



**Institut des Droits de l'Homme
des Avocats Européens**

**European Bar Human Rights
Institute**

www.idhae.org

**EXPRESS -
INFO n°
09/2004**

La chronique du procès équitable

DROITS DE LA DEFENSE CONTUMACE

Un condamné qui ne saurait être considéré avoir renoncé de manière non équivoque à comparaître doit en toute circonstance pouvoir obtenir qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé de l'accusation portée contre lui.

La Cour estime que l'Italie doit supprimer tout obstacle légal qui pourrait empêcher la réouverture du délai pour faire appel ou la tenue d'un nouveau procès concernant toute personne condamnée par défaut qui, n'ayant pas été informée de manière effective des poursuites engagées, n'a pas renoncé de manière non équivoque à son droit de comparaître à l'audience.

SEJDOVIC c. Italie

10.11.2004

violation de l'article 6

n° 56581/00 10/11/2004 Violation de l'art. 6 ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral

- constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; 6 000,16 euros pour frais et dépens. Articles 6-1 ; 6-3 ; 41 ; 46
Droit en Cause : Code de procédure pénale, article 175
Jurisprudence antérieure : Belziuk c. Pologne, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 570, § 37 ; Broniowski c. Pologne [GC], no 31443/96, §§ 192-194, 22 juin 2004 ; Brozicek c. Italie, arrêt du 19 décembre 1989, série A no 167, p. 20, § 48 ; Colozza c. Italie, arrêt du 12 février 1985, série A no 89, pp. 14, 15, §§ 27, 29 ; Einhorn c. France (déc.), no 71555/01, § 33, CEDH 2001-XI ; F.C.B. c. Italie, arrêt du 28 août 1991, série A no 208-B, pp. 21, 22, §§ 33, 38 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Håkansson et Sturesson c. Suède, arrêt du 21 février 1990, série A no 171-A, p. 20, § 66 ; Kwiatkowska c. Italie (déc.), no 52868/99, 30 novembre 2000 ; Medenica c. Suisse, no 20491/92, §§ 55, 59, CEDH 2001-VI ; Perote Pellon c. Espagne, no 45238/99, § 57, 25 juillet 2002 ; Piersack c. Belgique (article 50), arrêt du 26 octobre 1984, série A no 85, p. 16, § 12 ; Rojas Morales c. Italie, no 39676/98, § 42, 16 novembre 2000 ; Sakkopoulos c. Grèce, no 61828/00, § 59, 15 janvier 2004 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000 VIII ; Somogyi c. Italie, no 67972/01, § 86, 18 mai 2004 ; T. c. Italie, arrêt du 12 octobre 1992, série A no 245-C, pp. 41-43, §§ 26, 28, 32 ; Tahir Duran c. Turquie, no 40997/98, § 23, 29 janvier 2004 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

En octobre 1992, le juge des investigations préliminaires ordonna le placement du requérant, Ismet Sejdovic, ressortissant de l'ex Yougoslavie né en 1972 résidant à Hambourg (Allemagne), en détention provisoire, en raison de son implication présumée dans le meurtre d'une personne dans un camp de tziganes de Rome. Le requérant étant introuvable, les autorités estimèrent qu'il s'était volontairement soustrait à la justice et le déclarèrent « en fuite » (*latitante*). L'avocat d'office nommé pour le représenter participa aux débats tandis que le requérant était absent. Le 2 juillet 1996, la cour d'assises de Rome condamna l'intéressé à 21 ans et huit mois d'emprisonnement pour meurtre et port abusif d'arme.

En septembre 1999, le requérant fut arrêté par la police allemande à Hambourg et le ministre de la Justice italien demanda son extradition. Cette demande fut rejetée par les autorités allemandes au motif que le droit italien ne garantissait pas au requérant, à un degré

suffisant de certitude, la possibilité d'obtenir la réouverture de son procès.

M. Sejdovic fut remis en liberté le 22 novembre 1999.

Invoquant l'article 6 de la Convention, le requérant se plaignait d'avoir été condamné par défaut sans avoir eu l'opportunité de présenter ses moyens de défense devant les juridictions italiennes.

Décision de la Cour

Article 6 de la Convention

Les autorités italiennes ont estimé que le requérant avait renoncé à son droit à comparaître à l'audience car il était devenu introuvable tout de suite après l'homicide, commis à la présence de plusieurs témoins oculaires. Or, rien ne prouve que le requérant avait connaissance des poursuites engagées contre lui, et à supposer même qu'il était indirectement au courant de l'ouverture d'un procès pénal, on ne saurait pour autant en conclure qu'il a renoncé de manière non équivoque à son droit à comparaître à l'audience.

Quant à l'argument du gouvernement italien selon lequel le condamné absent peut, en vertu de l'article 175 du code de procédure pénale (CPP), faire une demande en relèvement de forclusion en prouvant qu'il n'a pas eu connaissance des actes de la procédure, la Cour rappelle avoir estimé que cette action avait peu de chances d'aboutir. Par ailleurs, à supposer même qu'il prouve n'avoir pas eu l'intention de se soustraire à la justice, la Cour estime que l'action de l'article 175 du CPP ne confère pas à l'accusé un droit inconditionné à obtenir la réouverture du délai pour interjeter appel.

La Cour rappelle qu'un condamné qui ne saurait être considéré avoir renoncé de manière non équivoque à comparaître doit en toute circonstance pouvoir obtenir qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé de l'accusation portée contre lui. Une simple

possibilité de renoncement, dépendant des preuves pouvant être fournies par le parquet ou par le condamné quant aux circonstances entourant la déclaration de fuite, ne saurait satisfaire aux exigences de l'article 6 de la Convention. Il en découle que l'action prévue à l'article 175 du CPP ne garantissait pas au requérant, à un degré suffisant de certitude, la possibilité d'être présent et de se défendre au cours d'un nouveau procès.

En conséquence, les moyens mis en place par les autorités italiennes n'ont pas permis d'atteindre le résultat voulu par l'article 6 de la Convention, et de ce fait, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de cette disposition.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention

La violation du droit du requérant à un procès équitable tire son origine d'un problème résultant de la législation italienne en matière de procès par contumace et résulte du libellé des dispositions du CPP relatives aux conditions d'introduction d'une demande en relèvement de forclusion. Il existe dans l'ordre juridique italien une défaillance en conséquence de laquelle tout condamné par contumace n'ayant pas été informé de manière effective des poursuites dirigées contre lui pourrait se voir privé d'un nouveau procès. Selon la Cour, les lacunes du droit et de la pratique internes décelées en l'espèce peuvent donner lieu à l'avenir à de nombreuses requêtes bien fondées.

La Cour estime que l'Italie doit supprimer tout obstacle légal qui pourrait empêcher la réouverture du délai pour faire appel ou la tenue d'un nouveau procès concernant toute personne condamnée par défaut qui, n'ayant pas été informée de manière effective des poursuites engagées, n'a pas renoncé de manière non équivoque à son droit de comparaître à l'audience. Ces personnes se verraient ainsi garantir le droit d'obtenir qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé de l'accusation portée contre eux, après avoir été entendues dans le respect des exigences de l'article 6 de la Convention.

En conséquence, l'Italie doit donc prévoir et réglementer par des mesures appropriées une procédure ultérieure qui puisse assurer la réalisation effective du droit à la réouverture de la procédure, conformément aux principes de la protection des droits énoncés à l'article 6 de la Convention.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- **à la violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention ;
- que la violation constatée résulte d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation et de la pratique italienne occasionné par l'absence d'un mécanisme effectif visant à mettre en œuvre le droit des personnes condamnées par contumace à obtenir qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé de l'accusation, après les avoir entendues dans le respect des exigences de l'article 6 de la Convention, lorsque ces personnes, n'ayant pas été informées de manière effective des poursuites n'ont pas renoncé de manière non équivoque à leur droit à comparaître.
- que l'Italie doit garantir, par des mesures appropriées, la mise en œuvre du droit en question pour le requérant et les personnes se trouvant dans une situation similaire à la sienne.

Article 41 de la Convention

La Cour rappelle que lorsqu'elle conclut que la condamnation d'un requérant a été prononcée malgré l'existence d'une atteinte potentielle au droit de l'intéressé à participer à son procès, elle estime qu'en principe **le redressement le plus approprié serait de le faire rejurer ou de rouvrir la procédure en temps utile et dans le respect des exigences de l'article 6 de la Convention.** Elle estime que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant.

ACCES A UN TRIBUNAL

PROCEDURE PENALE MARPA ZEELAND B.V. ET METAL WELDING B.V. c. PAYS-BAS

09/11/2004

Violation de l'art. 6-1
équité de la procédure
Violation de l'art. 6-1
longueur de la procédure

n° 46300/99 Dommage matériel - demande rejetée 7 000 EUR pour préjudice moral et 4 000 EUR pour frais et dépens. Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2956, § 37 ; Coëme et autres c. Belgique, arrêt du 22 juin 2000, CEDH 2000-VII, p. 63, § 155 ; Comingersoll c. Portugal, n° 35382/97, § 35, CEDH 2000-IV ; Hadjianastassiou c. Grèce, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 252, p. 16, § 33 ; Kemmache c. France (n° 3), arrêt du 24 novembre 1994, série A n° 296-C, p. 88, § 44 ; Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Marpa Zeeland B.V. et Metal Welding B.V., deux sociétés à responsabilité limitée et leur directeur firent l'objet d'une enquête au motif qu'ils étaient soupçonnés de faux et de fraude. Le 3 février 1994, les sociétés se virent infliger une amende de 600 000 florins (NLG) (272 000 EUR) et 1 000 000 NLG (454 000 EUR) respectivement. Les sociétés et leur directeur interjetèrent appel mais, le 4 septembre 1995, à la suite d'une rencontre avec l'avocat général, se désistèrent, étant entendu que leurs demandes de remise de peine seraient accueillies. Toutefois, les juridictions néerlandaises ne recommandèrent pas de remise et, au moment où cette décision fut prise, les sociétés requérantes ne disposaient plus d'aucun autre recours.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les sociétés requérantes dénonçaient l'iniquité et la durée de la procédure pénale diligentée contre elles.

La Cour constate que l'avocat général avait persuadé les sociétés requérantes de se désister de leur appel et que ces dernières avaient cru comprendre qu'elles bénéficieraient d'une remise de peine. Lorsqu'il apparut que cette remise ne se concrétiserait pas et que la procédure d'appel parvint à son terme, les sociétés requérantes n'avaient plus aucune possibilité de recours. Dès lors, la Cour estime que les sociétés requérantes n'ont pas bénéficié d'un accès effectif à un tribunal et n'ont pas pu véritablement exercer leur droit d'appel. Par conséquent, elle dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 concernant l'équité de la procédure et qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne la durée – six ans, neuf mois et 14 jours – de la procédure.

DROITS ET OBLIGATIONS DE
CARACTERE CIVIL MARGE
D'APPRECIATION
RESPECT DE LA VIE PRIVEE

TASKIN ET AUTRES c. TURQUIE
10/11/2004

Violation de l'art. 8 ;
Violation de l'art. 6-1

n° 46117/99 10/11/2004 Applicabilité Article 8 applicable ; article 6 applicable Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 2 et l'art. 13 ; à chacun des requérants 3 000 euros pour dommage moral. Articles 2 ; 6-1 ; 8 ; 13 ; 36-2 ; 41
Jurisprudence antérieure : Athanassoglou et autres c. Suisse [GC], no 27644/95, § 43, CEDH 2000-IV ; Balmer-Schafroth et autres c. Suisse, arrêt du 26 août 1997, Recueil 1997-IV, § 32 ; Buckley c. Royaume-Uni, arrêt du 25 septembre 1996, Recueil 1996 IV, §§ 74 77 ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 39, CEDH 1999-VI ; Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne, no 62543/00, §§ 46-47, 27 avril 2004 ; Guerra et autres c. Italie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998 I, p. 223, § 60 ; Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], no 36022/97, §§ 99, 100, 104, 127, 128, CEDH 2003-VIII ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997 II, pp. 510-511, § 41 ; López Ostra c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 303 C, § 51 ; McGinley et Egan c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-III, p. 1362, § 97 ; McMichael c. Royaume-Uni, arrêt du 24 février 1995, série A no 307-B, p. 55, § 87 **Sources Externes** Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ; Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière de l'environnement ;

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1614(2003) concernant l'environnement et les droits de l'homme (L'arrêt n'existe qu'en français.)

L'affaire porte sur l'octroi d'autorisations d'exploiter une mine d'or à Ovacık, dans le district de Bergama (Izmir). En 1992, la société anonyme *E.M. Eurogold Madencilik*, (ultérieurement dénommée *Normandy Madencilik A.º.*) obtint le droit de se lancer dans la recherche d'or. Cette autorisation, valable dix ans, permettait aussi le recours à la technique de lessivage au cyanure pour l'extraction de l'or. En 1994, sur la base d'un rapport d'impact environnemental, le ministère de l'Environnement octroya à la société une autorisation d'exploiter la mine d'or d'Ovacık.

Les requérants, ainsi que d'autres habitants de Bergama, demandèrent l'annulation de cette autorisation en faisant état des dangers du procédé par cyanuration utilisé par la société exploitante, des risques sanitaires encourus, ainsi que des risques de pollution des nappes phréatiques et de destruction de l'écosystème local. Leur recours fut rejeté en première instance, mais par un arrêt du 13 mai 1997, le Conseil d'Etat fit droit à leur demande. Se référant aux conclusions de l'étude d'impact et d'aux autres rapports, le Conseil d'Etat considéra qu'en raison de la position géographique de la mine d'or et des caractéristiques du sol de la région, l'autorisation d'exploiter la mine n'était pas conforme à l'intérêt général en raison des risques pour l'environnement et la santé humaine.

Se conformant à cet arrêt, le tribunal administratif d'Izmir prononça l'annulation de la décision autorisant l'exploitation de la mine le 15 octobre 1997. Ce jugement fut confirmé par le Conseil d'Etat le 1^{er} avril 1998.

Le 27 février 1998, la préfecture d'Izmir ordonna la fermeture de la mine.

En octobre 1999, à la demande du premier ministre, l'Institut de recherches scientifiques

et techniques de Turquie (« le TÜBYTAK ») établit un rapport sur l'impact de l'usage du cyanure dans l'exploitation de la mine d'or, selon lequel les risques énoncés par le Conseil d'Etat avaient été anéantis ou réduits à un niveau inférieur aux limites acceptables. Sur le fondement de ce rapport, plusieurs décisions ministérielles autorisèrent ou prorogèrent la licence d'exploitation et, le 13 avril 2001, la société exploitante débuta ses activités minières. Les requérants contestèrent ces décisions devant les juridictions turques et en obtinrent le sursis à exécution. Certains de ces recours sont actuellement pendants devant les juridictions nationales.

Le 29 mars 2002, le Conseil des ministres adopta une « décision de principe » selon laquelle la société exploitante pouvait continuer ses activités, mais le sursis à exécution de cette décision fut ordonné par le Conseil d'Etat le 23 juin 2004 dans l'attente d'un arrêt sur le recours en annulation de celle-ci. Sur le fondement de cet arrêt, la préfecture d'Izmir ordonna la cessation de l'exploitation de la mine en août 2004.

La société *Normandy Madencilik* présenta une étude finale d'impact à laquelle le ministère de l'Environnement et des Forêts donna un avis favorable fin août 2004.

Les requérants alléguèrent que tant l'octroi par les autorités nationales d'une autorisation de recourir à un procédé d'exploitation d'une mine d'or par cyanuration que le processus décisionnel y relatif avait emporté violation de leurs droits garantis par les articles 2 et 8 de la Convention. Par ailleurs, les requérants alléguèrent que le refus de l'administration de se conformer aux décisions des juridictions administratives avait méconnu leur droit à une protection judiciaire effective. Ils invoquaient les articles 6 § 1 et 13 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 8 de la Convention

La Cour note qu'après avoir mis en balance des intérêts concurrents en l'espèce, le

Conseil d'Etat s'est fondé sur la jouissance effective par les requérants des droits à la vie et à l'environnement pour conclure que l'autorisation d'exploitation de la mine n'était en aucune manière conforme à l'intérêt public. Au vu de cette décision, aucun autre examen concernant l'aspect matériel de l'affaire au regard de la marge d'appréciation généralement reconnue aux autorités nationales en la matière ne s'impose.

Quant au processus décisionnel, la Cour relève que la décision d'octroyer une autorisation d'exploitation fut précédée d'une série d'enquêtes et études menées sur une longue période. Une réunion destinée à informer la population de la région a été organisée. Les requérants et les habitants de la région ont eu accès à tous les documents pertinents, y compris l'étude en cause. Le Conseil d'Etat se fonda sur ces études et rapports dans son arrêt du 13 mai 1997 annulant l'autorisation d'exploitation. Cependant, bien que cet arrêt fut exécutoire au plus tard après sa signification à l'administration le 20 octobre 1997, la fermeture de la mine ne fût ordonnée que le 27 février 1998, soit dix mois après le prononcé de l'arrêt et quatre mois après sa signification.

En ce qui concerne la période postérieure au 1^{er} avril 1998, la Cour note le refus de l'administration de se conformer aux décisions de justice et à la législation interne et l'absence d'une décision fondée sur une nouvelle étude d'impact sur l'environnement se substituant à celle qui fut annulée par les juridictions.

Par ailleurs, en dépit des garanties procédurales accordées par la législation turque ainsi que la concrétisation de ces garanties par les décisions de justice, le Conseil des ministres autorisa le 29 mars 2002, par une décision qui ne fut pas rendue publique, la poursuite des activités de la mine d'or, laquelle avait déjà commencé à fonctionner en avril 2001.

Dans ces circonstances, la Cour estime que les autorités ont privé de tout effet utile les garanties procédurales dont les requérants disposaient. Ainsi, la Turquie a failli à son obligation de garantir aux requérants le droit au respect de leur vie privée et familiale. La Cour conclut de ce fait, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 de la Convention.

Article 6 § 1 de la Convention

La Cour note que l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 13 mai 1997 a eu un effet suspensif avant même d'avoir acquis force de chose jugée le 1^{er} avril 1998, mais n'a toutefois pas été exécuté dans les délais prévus à cet effet.

Par ailleurs, sur le fondement d'autorisations ministérielles suscitées directement par le premier ministre, la société a repris l'exploitation de la mine à titre expérimental le 13 avril 2001. Cette reprise était dénuée de base légale et revenait à contourner une décision de justice. Une telle situation porte atteinte à l'Etat de droit, fondé sur la prééminence du droit et la sécurité des rapports juridiques.

Dans ces circonstances, la Cour estime que les autorités turques ont omis de se conformer réellement et dans un délai raisonnable au jugement rendu par le tribunal administratif d'Izmir le 15 octobre 1997 et confirmé par le Conseil d'Etat le 1^{er} avril 1998, privant ainsi l'article 6 § 1 de tout effet utile. Par conséquent, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de la Convention sur ce point.

EGALITE DES ARMES PROCEDURE CONTRADICTOIRE PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE

Il convient de communiquer à la fois aux parties et au ministère public la partie « étude » du rapport du conseiller rapporteur

FABRE c. FRANCE

2.11.2004

Violation de l'article 6 § 1

n° 69225/01 02/11/2004 Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la non-communication du rapport du conseiller rapporteur Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne le droit d'accès à un tribunal et à un procès public Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - constat de violation suffisant Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Opinions Séparées Jurisprudence antérieure :** Reinhardt et Slimane Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, § 105

Le requérant dénonçait l'iniquité des procédures devant la chambre criminelle de la Cour de cassation résultant de l'absence de communication, avant l'audience, du rapport du conseiller rapporteur alors que ce document aurait été communiqué à l'avocat général. Ils invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Par ailleurs, le requérant alléguait une atteinte à son droit d'accès à un tribunal et se plaignait du défaut de publicité de la procédure devant la Cour de cassation.

La Cour déclare la requête recevable uniquement en ce qui concerne le grief tiré de l'absence de communication du rapport du conseiller rapporteur.

La Cour note, dans l'affaire *Fabre*, que le requérant a bénéficié de la nouvelle pratique de la Cour de cassation, consécutive aux condamnations de la France par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Celle-ci consistant à communiquer à la fois aux parties

et au ministère public, uniquement la première partie du rapport comprenant une étude de l'affaire, est selon la Cour conforme à sa jurisprudence. Toutefois, en l'espèce, le requérant soutient que, contrairement à la pratique nouvelle, la partie « étude » du rapport ne lui a pas été communiquée, alors qu'elle l'aurait été à l'avocat général, ce que la position du Gouvernement équivaut à admettre. En conséquence, la Cour estime qu'un déséquilibre qui ne s'accorde pas avec les exigences du procès équitable a été maintenu au détriment du requérant. Elle conclut dès lors à la violation de l'article 6 § 1.

DROIT A L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR DE SON CHOIX

PROCEDURE PENALE PROCES
EQUITABLE SE DEFENDRE AVEC
L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT SE
DEFENDRE SOI-MEME VICTIME

HOOPER C. ROYAUME-UNI

16.11.2004

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)

n° 42317/98 Niveau d'importance 2
Représenté Par BURGESS Etat Défendeur
Royaume-Uni Date d'introduction 16/07/1998
Date de l'arrêt 16/11/2004 Conclusion
Violation de l'art. 6-1 Violation de l'art. 6-3-c
et alloue à M. Hooper 8000 EUR pour
dommage moral et 1 472 EUR pour frais et
dépens. Articles 6-1 ; 6-3-c ; 34 ; 41
Jurisprudence antérieure : Benham c.
Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil
des arrêts et décisions 1996-III, p. 738, § 61, §
68 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25
février 1997, Recueil 1997-I, §§ 84-88 ;
Goddi c. Italie, arrêt du 9 avril 1984, série A
n° 76, § 35 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n°
31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Perks et
autres c. Royaume-Uni, nos 25277/94 et
autres, 12 octobre 1999, §§ 80-81, § 82
(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le 3 janvier 1997, Ivan Hooper, ressortissant britannique, comparut devant le *magistrates' court* pour coups et blessures volontaires et pour avoir manqué aux obligations relatives à sa libération sous caution. En raison du risque de perturbation causé par son comportement, le juge émit une sommation de bonne conduite à son égard (*binding over*). Le jour même, il fit placer le requérant en détention où il demeura jusqu'au 16 janvier 1997. Par la suite, la *Divisional Court* jugea que la sommation avait été prise à l'issue d'une procédure irrégulière.

Invoquant l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 c) (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), il alléguait que ni lui ni son avocat n'avaient eu la possibilité de prendre la parole devant le *magistrates' court* avant que celui-ci n'émette une sommation, à la suite de laquelle il avait été mis en détention pour refus de se conformer à la sommation.

Le gouvernement britannique reconnaît que le fait de n'avoir pas donné au requérant ou à son avocat la possibilité de prendre la parole devant le tribunal avant que celui-ci n'émette la sommation, emporte violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention ; la Cour ne voit pas de raison de s'écarter de cette conclusion. Par ailleurs, même si une telle violation a été reconnue par les juridictions nationales, il n'en reste pas moins que le requérant a passé près de deux semaines en détention et n'a pas eu la possibilité d'obtenir une décision lui allouant une compensation. Par conséquent, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c).

TRIBUNAL IMPARTIAL
PROCEDURE CIVILE
PUOLITAIVAL ET PIRTIAHO C.
FINLANDE
23.11.2004
Non-violation de l'article 6 § 1

n° 54857/00 23/11/2004 **Opinions Séparées**
Jurisprudence antérieure : Castillo Algar c. Espagne, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3116, § 45 ; Ferrantelli et Santangelo c. Italie, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, pp. 951-952, § 58 ; Fey c. Autriche, arrêt du 24 février 1993, série A n° 255, p. 12, §§ 27, 28 et 30 ; Minelli c. Suisse, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 62, p. 17, § 35 ; Piersack c. Belgique, arrêt du 1 octobre 1982, série A n° 53, pp. 14-16, §§ 30-31 ; Pullar c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 794, § 38 ; Walston c. Norvège (déc.), n° 37372/97, 11 décembre 2001 ; Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, § 47, CEDH 2000-XII (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Olavi Puolitaival et Esko Pirttiaho étaient les propriétaires de la société Konekersantti Oy, laquelle intenta plusieurs procédures civiles.

Une première procédure, dirigée contre la société M.R. Ky, avait trait à un litige concernant la vente d'une machine. Dans cette procédure, M.R. fut représentée en première instance et en appel par P.L. qui était aussi à l'époque référendaire (*hövioikeudenviskaali, hovrättsfiskal*) auprès de la cour d'appel de Vaasa. En février 1993, la cour d'appel de Vaasa se prononça en faveur des requérants.

Une deuxième procédure, dirigée contre une banque d'investissement, portait notamment sur le refus de celle-ci d'accorder une garantie financière à la société des requérants, ce qui selon eux avait eu pour conséquence d'entraîner sa liquidation. Leur demande fut rejetée par le tribunal de district. La cour d'appel de Vaasa, composée de trois juges au nombre desquels figurait P.L., confirma le jugement entrepris. Les requérants demandèrent en vain à la Cour suprême

l'autorisation de déposer un pourvoi concernant la présence de P.L. au sein de la cour d'appel.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les requérants soutenaient que leur cause n'avait pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial ; ils dénonçaient le fait qu'un des juges de la cour d'appel avait représenté leur adversaire dans une précédente procédure.

La Cour relève que les deux procédures étaient pendantes simultanément devant la cour d'appel pendant deux à trois mois, entre décembre 1992 et février 1993. Quant aux activités de P.L., qui était à la fois représentante et juge durant cette période, la Cour note qu'elle se limita à préparer et à signer l'acte d'appel concernant la première procédure et qu'un autre avocat effectua les actes de procédures subséquents devant la cour d'appel ; rien ne prouve que P.L. joua par la suite un rôle actif dans la procédure en qualité de représentante. Par ailleurs, il est évident que durant cette période, P.L. ne prit pas part à la seconde procédure en tant que juge. Il ressort du dossier qu'elle ne fut impliquée comme juge dans la deuxième procédure qu'après le 30 avril 1997 soit plus de trois ans et demi après le début de période considérée et plus de cinq ans après avoir signé l'acte d'appel.

Eu égard aux circonstances de l'espèce et plus particulièrement à l'éloignement dans le temps, à l'objet des deux procédures et au fait que P.L. n'a pas exercé simultanément ses fonctions de représentante et de juge, les doutes des requérants sur son impartialité ne sauraient être objectivement justifiés. Dès lors, la Cour conclut, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Le raisonnement suivi par la cour d'appel lorsqu'elle a examiné les demandes d'indemnisation des intéressés s'analyse en un verdict de culpabilité sans que cette dernière n'ait été légalement établie

DEL LATTE c. PAYS-BAS
9.11.2004

Violation de l'article 6 § 2

n° 44760/98 09/11/2004 Conclusion Violation de l'art. 6-2 Dommage matériel - demande rejetée - à l'un des requérants 500EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 6-2 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : B.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 10 février 2004, n° 53760/00, § 40 ; Baars c. Pays-Bas, n° 44320/98, §§ 25-32, 28 octobre 2003 ; Campbell et Fell c. Royaume-Uni, arrêt du 28 juin 1984, série A n° 80, pp. 55-56, § 143 ; Hibbert c. Pays-Bas (déc.), n° 30087/97, 26 janvier 1999 ; Minelli c. Suisse, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 62, § 37 ; O. c. Norvège, arrêt du 11 février 2003, Recueil des arrêts et décisions 2003-II, §§ 39-41 ; Sekanina c. Autriche, arrêt du 25 août 1993, série A n° 266-A, § 25 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Inculpés de tentative d'homicide volontaire ou involontaire, les requérants, furent maintenus en détention provisoire puis acquittés. Tous deux demandèrent une réparation financière pour leur détention. Elle leur fut refusée par la cour d'appel au motif que leur acquittement était purement technique et qu'ils auraient été condamnés s'ils avaient été inculpés de l'infraction moins sévère de menace de crime susceptible d'entraîner la mort. Deval la Cour ils invoquaient l'article 6 § 2 de la Convention.

La Cour conclut que le raisonnement suivi par la cour d'appel lorsqu'elle a examiné les demandes d'indemnisation des intéressés s'analyse en un verdict de culpabilité sans que

cette dernière n'ait été légalement établie. Par conséquent, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 2.

PRINCIPE NULLA POENA DROITS ET LIBERTES N'ADMETTANT AUCUNE DEROGATION PEINE PLUS LOURDE RETROACTIVITE

Lorsqu'une personne est, comme en l'espèce, condamnée en état de récidive par application d'une loi nouvelle, le principe de sécurité juridique commande que le délai de récidive légal ne soit pas déjà échu en vertu de la précédente loi.

ACHOUR C. FRANCE
10.11.2004

Violation de l'article 7

n° 67335/01 Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 5 917 euros (EUR) pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 7-1 ; 41 **Opinions Séparées** : Costa + Rozakis et Bonello (dissidente) **Droit en Cause** : Code pénal, article 132-9 **Jurisprudence antérieure** : Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32, pp. 14-16, § 26 ; Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2956, § 35 ; Cantoni c. France du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1627, § 29 ; Coëme et autres c. Belgique, n°s 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 145, §§ 149 et 150, CEDH 2000-VII ; E.K. c. Turquie, n° 28496/95, § 51, 7 février 2002 ; Guzzardi c. Italie, arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 39, pp. 34-35, § 95 ; Jamil c. France, arrêt du 8 juin 1995, série A n° 317-B ; Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 22, § 52 ; Welch c. Royaume-Uni, arrêt du 9 février 1995, série A n° 307-A, p. 13, § 27

Couider Achour a été déclaré coupable par le tribunal correctionnel de Lyon d'infraction à la législation sur les stupéfiants, suite à la

découverte dans son garage de deux sacs contenant environ 57 kilogrammes de cannabis, et le condamna à huit ans d'emprisonnement et à l'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans.

La peine d'emprisonnement fut portée à 12 ans par la cour d'appel de Lyon le 25 novembre 1997 au motif que l'intéressé avait agi en état de récidive légale, car il avait fait l'objet d'une condamnation à trois ans d'emprisonnement pour trafic de drogue en 1984. Le requérant se pourvut en vain en cassation.

Le requérant soutenait que les juridictions françaises avaient retenu à son encontre l'état de récidive légale prévu par le nouveau code pénal en violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour relève que la première infraction fut commise alors que la loi prévoyait une période de récidive de cinq ans et que la deuxième infraction relève du nouveau code pénal (article 132-9) qui fixe une période de récidive de dix ans. Conformément au régime légal alors applicable, la première période de récidive a légalement pris fin le 12 juillet 1991, soit cinq ans après que le requérant ait purgé sa peine. La nouvelle période de récidive de dix ans n'est quant à elle apparue en droit français que près de trois ans après cette date avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, à savoir le 1^{er} mars 1994.

Dans la mesure où l'entrée en vigueur du nouveau code pénal a entraîné l'application de l'article 132-9 à l'infraction pour laquelle le requérant avait été condamné en 1984, les juridictions ont nécessairement dû faire revivre un état de récidive qui avait pourtant, aux termes de la loi française elle-même, officiellement pris fin le 12 juillet 1991.

La Cour est d'avis qu'en appliquant en l'espèce les dispositions du nouveau code pénal, les juridictions françaises ont fait une application « rétroactive » de la loi pénale. De ce fait, l'intéressé a été

condamné à 12 ans d'emprisonnement alors que le maximum légal de la peine encourue sans récidive était de dix ans. Il a donc été condamné à une peine plus sévère.

Par conséquent, la Cour considère que l'article 132-9 du nouveau code pénal ne pouvait rétroagir et que le requérant devait, lors des secondes poursuites, être traité en délinquant primaire et non en récidiviste. Elle estime que lorsqu'une personne est, comme en l'espèce, condamnée en état de récidive par application d'une loi nouvelle, le principe de sécurité juridique commande que le délai de récidive légal ne soit pas déjà échu en vertu de la précédente loi.

En conséquence, la Cour conclut, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 7 de la Convention.

DROIT A L'EXECUTION DU JUGEMENT

Premier arrêt contre l'Albanie

ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE PROCEDURE D'EXECUTION

L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6.

QUFAJ CO. SH.P.K. C. ALBANIE

18.11.2004

Violation de l'article 6 § 1

n° 54268/00 18/11/2004 Exception préliminaire rejetée (victime) Violation de l'article 6 § 1 - 60 000 000 leks (ALL) (le montant fixé par la cour d'appel de Tirana), 70 000 euros (EUR) pour préjudice matériel et moral et 2 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.) - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 34 ; 41
Jurisprudence antérieure : Bourdov c. Russie, n° 59498/00, § 34-35, CEDH 2002 III ; Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], n° 35382/97, CEDH 2000-IV, § 35 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997 II, p. 510-511, § 40 et

seq. ; Jasiuniene c. Lituanie, n° 41510/98, § 27, 6 mars 2003 ; Maestri c. Italie [GC], n° 39748/98, § 47, 17 février 2004 ; Mentés et autres c. Turquie (Article 50), arrêt du 24 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1695, § 24 ; Metaxas c. Grèce, n° 8415/02, §§ 19, 25 et 26, 27 mai 2004 ; Pialopoulos et autres c. Grèce (satisfaction équitable), n° 37095/97, § 17, 27. juin 2002 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos. 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII

A la suite du refus de la commune de Tirana de lui délivrer un permis de construire pour un terrain qu'elle avait acheté à la commune et pour lequel elle avait obtenu un certificat d'urbanisme, la société requérante engagea devant le tribunal de district une procédure en vue d'obtenir une réparation d'un montant de 60 000 000 leks (ALL). Sa demande fut rejetée, mais elle obtint gain de cause en appel. Par un arrêt du 23 février 1996, qui devint définitif et exécutoire, la cour d'appel de Tirana alloua à la société requérante la somme de 60 000 000 ALL qu'elle avait réclamée.

La société requérante prit en vain diverses mesures pour obtenir l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel. Finalement, elle saisit la Cour constitutionnelle, laquelle déclara que l'exécution de décisions judiciaires ne relevait pas de sa compétence.

Devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, la société requérante alléguait en particulier que l'inexécution par les autorités albanaises d'une décision définitive avait emporté violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Une autorité de l'Etat ne saurait prétexter du manque de ressources pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice. Certes, un retard dans l'exécution d'un jugement peut se justifier dans des

circonstances particulières, mais le retard ne peut avoir pour conséquence une atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 § 1.

En l'espèce, afin d'obtenir l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Tirana, la société requérante a été obligée de recourir à la procédure d'exécution pertinente et a par la suite saisi la Cour constitutionnelle d'un recours. A cet égard, la Cour estime que la Cour constitutionnelle pouvait connaître du grief de la société requérante, cette juridiction ayant compétence pour assurer le respect du droit à un procès équitable.

A l'époque des faits, les autorités nationales ont prétexté de difficultés financières pour ne pas exécuter l'arrêt. Cependant, la société requérante n'aurait pas dû se trouver dans l'impossibilité de bénéficier de la décision rendue en sa faveur pour de tels motifs. Il y a eu violation de l'article 6 § 1.

**BIENS ; RESPECT DES BIENS ;
DETTE FONDEE SUR UNE DECISION
DE JUSTICE DEVENUE EXIGIBLE
ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE
CIVILE PROCEDURE D'EXECUTION -
ABANDONNEE LES HUISSIERS DE
JUSTICE AYANT PERDU
L'ORDONNANCE D'EXECUTION.
*L'impossibilité pour le requérant
d'obtenir l'exécution du jugement a
constitué une ingérence dans
l'exercice de son droit au respect de
ses biens,***

WASSERMAN C. RUSSIE

18.11.2004

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

n° 15021/02 18/11/2004 Violation de l'art. 6-1 Violation de P1-1 - 300 EUR pour préjudice matériel, 3 600 EUR pour préjudice moral et 600 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)- procédure nationale Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 ;

P1-1 Jurisprudence antérieure : Bourdov c. Russie, n° 59498/00, §§ 34, 35, 40 et 47, CEDH 2002-III ; Grishchenko c. Russie (déc.), n° 75907/01, 8 juillet 2004 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 510, § 40 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 84, § 59

Lors d'une visite en Russie en 1998, les douanes infligèrent à Kim Wasserman une amende d'un montant correspondant à la somme de 1 600 dollars américains (USD) qu'il avait omis de déclarer. Le requérant introduisit une action civile devant le tribunal de district de Khostinski à Sotchi, qui rendit une décision en sa faveur et ordonna au Trésor public de reverser le montant saisi en roubles. Ce jugement fut confirmé en appel. A la suite des observations présentées par le requérant et d'une autre procédure, le tribunal de district ordonna au Trésor fédéral, en février 2001, de virer 1 600 USD sur le compte bancaire du requérant en Israël. Cette décision ne fut pas attaquée en appel et devint définitive le 1^{er} mars 2001. Par la suite, le requérant déposa plusieurs plaintes concernant l'inexécution du jugement et, en 2003, engagea une action civile contre le service compétent des huissiers de justice. Cette procédure est toujours pendante.

Le requérant se plaignait de l'inexécution par l'Etat défendeur d'une décision judiciaire définitive rendue en sa faveur et d'une atteinte à ses droits de propriété découlant du fait que l'Etat n'ait pas honoré une dette fondée sur une décision de justice. Il alléguait la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

En ce qui concerne l'article 6 § 1, la Cour relève que le Gouvernement admet que l'ordonnance d'exécution a été perdue au cours de son transfert du service des huissiers de Moscou au bureau de Sotchi. Toutefois, les difficultés logistiques que connaissent les services d'exécution de l'Etat ne sauraient

servir de prétexte pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice. Le gouvernement défendeur n'a nullement expliqué pourquoi les plaintes du requérant concernant l'inexécution du jugement n'avaient pas incité les autorités compétentes à conduire des investigations à ce sujet et à veiller à ce que la procédure d'exécution fût menée à son terme avec succès. En s'abstenant pendant des années de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la décision judiciaire définitive rendue en l'espèce, les autorités russes ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile.

Quant à l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour estime que le requérant est titulaire en vertu de la décision rendue en février 2001 d'une créance exigible, et notamment du droit de voir son compte en banque en Israël crédité de 1 600 USD. Toutefois, l'Etat n'a pas procédé au paiement de la dette fondée sur la décision de justice dès qu'elle est devenue exigible ni même dans le délai fixé par le droit interne. Une procédure d'exécution a été engagée et ultérieurement abandonnée parce que le service des huissiers de justice avait perdu l'ordonnance d'exécution. L'impossibilité pour le requérant d'obtenir l'exécution du jugement a constitué une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de ses biens, pour laquelle le Gouvernement n'a fourni aucune justification plausible.

Par conséquent, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

DELAI RAISONNABLE INDEMNISATION DE LA DUREE DES PROCEDURES CIVILES

*Les critères chiffrés du mode d'évaluation
du préjudice moral résultant de la durée
d'une procédure.*

**COCCHIARELLA c. ITALIE
ERNESTINA ZULLO c. ITALIE**

10/11/2004

Violation de l'art. 6-1

COCCHIARELLA c. ITALIE n° 64886/01
10/11/2004 Exception préliminaire rejetée (non-
épuisement des voies de recours internes) ; Violation
de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ;
4 600 EUR (quatre mille six cents euros) pour
dommage moral ; 2 000 EUR (deux mille euros) pour
frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-
1 ; 35-1 ; 41 Droit en Cause Loi n° 89 du 24 mars
2001 **Jurisprudence antérieure** : Bottazzi c. Italie
[GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V ;
Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 29,
CEDH 2000-IV ; Di Sante c. Italie (déc.), n°
56079/00, 24 juin 2004

ERNESTINA ZULLO c. ITALIE n° 64897/01
10/11/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE
CIVILE RECOURS INTERNE EFFICACE
Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des
voies de recours internes) ; Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ; 5 164,57 EUR
(cinq mille cent soixante-quatre euros et cinquante-sept
centimes) pour dommage moral ; 1 500 EUR (mille
cinq cents euros) pour frais et dépens ; Articles 6-1 ; 35-
1 ; 41 Droit en Cause Loi n° 89 du 24 mars 2001
Jurisprudence antérieure : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, CEDH 1999-V ; Comingersoll c.
Portugal [GC], n° 35382/97, § 29, CEDH 2000-IV ; Di
Sante c. Italie (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004

Sur l'application de l'article 41 (satisfaction
équitable) de la Convention, la Cour indique
les critères permettant de calculer quels
montants permettent de réparer le préjudice
moral résultant de la durée de la procédure et
précise également les circonstances pouvant
amener à augmenter ou réduire cette somme
d'argent :

1. Critères généraux

Un arrêt constatant une violation entraîne
pour l'Etat défendeur l'obligation juridique au

regard de la Convention de mettre un terme à
la violation et d'en effacer les conséquences.

Si le droit interne ne permet d'effacer
qu'imparfaitement les conséquences de cette
violation, l'article 41 de la Convention
confère à la Cour le pouvoir d'accorder une
réparation à la partie lésée par l'acte ou
l'omission à propos desquels une violation de
la Convention a été constatée. Dans l'exercice
de ce pouvoir, elle dispose d'une certaine
latitude ; l'adjectif « équitable » et le membre
de phrase « s'il y a lieu » en témoignent.

Parmi les éléments pris en considération par
la Cour, lorsqu'elle statue en la matière,
figurent le dommage matériel, c'est-à-dire les
pertes effectivement subies en conséquence
directe de la violation alléguée, et le
dommage moral, c'est-à-dire la réparation de
l'état d'angoisse, des désagréments et des
incertitudes résultant de cette violation, ainsi
que d'autres dommages non matériels.

En outre, là où les divers éléments
constituant le préjudice ne se prêtent pas à un
calcul exact ou là où la distinction entre
dommage matériel et dommage moral se
révèle difficile, la Cour peut être amenée à les
examiner globalement (voir *Comingersoll
c. Portugal* [GC], n° 35382/97, § 29, CEDH
2000-IV).

2. Critères particuliers au dommage moral

En ce qui concerne l'évaluation en équité du
dommage moral subi en raison de la durée
d'une procédure, la Cour estime qu'une
somme variant de 1 000 à 1 500 EUR par
année de durée de la procédure (et non par
année de retard) est une base de départ pour le
calcul à effectuer.

Le résultat de la procédure nationale (que la
partie requérante perde, gagne ou finisse par
conclure un règlement amiable) n'a pas
d'importance en tant que tel sur le dommage
moral subi du fait de la durée de la procédure.

Le montant global sera augmenté de 2 000
EUR si l'enjeu du litige est important

notamment en matière de droit du travail, d'état et capacité des personnes, de pensions, de procédures particulièrement graves en relation à la santé ou à la vie de personnes.

Le montant de base sera réduit eu égard au nombre de juridictions qui eurent à statuer pendant la durée de la procédure, au comportement de la partie requérante – notamment du nombre de mois ou d'années liés à des renvois non justifiés imputables à la partie requérante – à l'enjeu du litige – par exemple lorsque l'enjeu patrimonial est peu important pour la partie requérante – et en fonction du niveau de vie du pays. Une réduction peut aussi être envisagée lorsque le requérant n'a participé que brièvement à la procédure qu'il a continuée en tant qu'héritier.

Ce montant pourra être réduit également lorsque la partie requérante aura déjà obtenu au niveau national un constat de violation et une somme d'argent dans le cadre d'une voie de recours interne. Outre le fait que l'existence d'une voie de recours sur le plan interne s'accorde pleinement avec le principe de subsidiarité propre à la Convention, cette voie de recours est plus proche et accessible que le recours devant la Cour, est plus rapide, et s'exerce dans la langue de la partie requérante ; elle présente donc des avantages qu'il convient de prendre en considération.

DROIT AU RESPECT DU DOMICILE ET DE LA VIE PRIVEE

OBLIGATIONS POSITIVES RESPECT DE
LA VIE PRIVEE RESPECT DU
DOMICILE

MORENO GÓMEZ c. ESPAGNE

16.11.2004

violation de l'article 8

n° 4143/02 16/11/2004 Violation de l'art. 8
Dommage matériel - demande rejetée - 3 884
euros (EUR) pour dommage matériel et
moral, ainsi que 4 500 EUR pour frais et
dépens. Articles 8 ; 41 **Jurisprudence**

antérieure : Hatton et autres c. Royaume Uni [GC], n° 36022/97, §§ 96, 98, CEDH 2003-VIII ; Lopez Ostra c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-C, § 51 ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1505, § 62 ; Surugiu c. Roumanie, n° 48995/99, 20 avril 2004, § 59 (L'arrêt existe en français et en anglais.)

Depuis 1970, Pilar Moreno Gómez réside dans un quartier résidentiel de Valence (Espagne).

A partir de 1974, la mairie de Valence autorisa l'ouverture à proximité de son logement de bars, pubs et discothèques qui rendirent impossible le repos des personnes habitant dans le secteur. Compte tenu des problèmes engendrés par le bruit, la mairie ordonna en 1993 une expertise de laquelle il ressort que les niveaux sonores étaient inadmissibles et dépassaient les limites permises, atteignant les 115 décibels les samedis à plus de 3 h 30 du matin. Par ailleurs, selon un rapport de la police autonome qui fut transmis à la municipalité, les nombreuses plaintes des habitants du quartier étaient fondées et les établissements musicaux concernés ne respectaient pas toujours les horaires de fermeture.

En 1996, la mairie de Valence déclara le quartier zone acoustique saturée, ce qui entraîne l'interdiction de lancer de nouvelles activités provoquant une telle saturation, comme l'exploitation de boîtes de nuit. En dépit de cela, un mois plus tard, le maire autorisa l'ouverture d'une discothèque dans l'immeuble de M^{me} Moreno Gómez ; cette autorisation fut annulée judiciairement en octobre 2001.

En août 1997, M^{me} Moreno Gómez présenta une réclamation auprès de la mairie de Valence et face au silence de l'administration, introduisit un recours contentieux-administratif devant le tribunal supérieur de justice de Valence. Son action fut rejetée par un arrêt du 21 juillet 1998.

M^{me} Moreno Gómez forma alors un recours d'*amparo* qui fut déclaré recevable par le Tribunal constitutionnel. Cependant, par un arrêt du 29 mai 2001, le tribunal rejeta le recours de la requérante, au motif qu'elle n'avait pas prouvé l'existence d'un lien direct entre le bruit et le dommage allégué ni l'existence d'une nuisance au sein de son domicile emportant violation de la Constitution.

La requérante se plaignait des bruits et incidents de tapage nocturne provoqués par les boîtes de nuit installées à proximité de son domicile. Elle en imputait la responsabilité aux autorités espagnole et soutenait que la pollution sonore en découlant avait porté atteinte au droit au respect de son domicile en violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Décision de la Cour

La requérante habite dans une zone dans laquelle le tapage nocturne est indéniable, ce qui de toute évidence provoque des perturbations dans sa vie quotidienne, surtout le week-end. Ces nuisances sonores ont d'ailleurs été constatées à plusieurs reprises. Dans ces conditions, exiger, comme l'ont fait les juridictions espagnoles, que quelqu'un qui habite dans une zone acoustiquement saturée fasse la preuve de ce qui est déjà connu et officiel pour l'autorité municipale ne paraît pas nécessaire.

Compte tenu de l'intensité des nuisances sonores, hors des niveaux autorisés et pendant les heures nocturnes, et du fait que ces nuisances se sont répétées durant plusieurs années, la Cour conclut à l'atteinte aux droits protégés par l'article 8. L'administration a certes adopté des mesures visant au respect des droits garantis par la Convention, mais elle a par ailleurs toléré l'inobservation réitérée de la réglementation qu'elle avait elle-même établie et y a aussi contribué.

Relevant que la requérante a subi une atteinte grave à son droit au respect du domicile en raison de la passivité de l'administration face au tapage nocturne, la Cour conclut que

l'Espagne a manqué à son obligation d'assurer à M^{me} Moreno Gómez le droit au respect de son domicile et de sa vie privée, en violation de l'article 8.

RESPECT DE LA VIE PRIVEE
PREVUE PAR LA LOI-{ART 8}
RECOURS EFFICACE RESPECT DE LA
VIE PRIVEE

WOOD c. ROYAUME-UNI

16.11.2004

Violation de l'article 8

Violation de l'article 13

n° 23414/02 16/11/2004 Violation de l'art. 8
Violation de l'art. 13 Préjudice moral - constat de violation suffisant 550 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 8 ; 13 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Khan c. Royaume-Uni, n° 35394/97, §§ 26 et 47, CEDH 2000-V ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, arrêt du 18 juin 2002, § 448 ; Taylor-Sabori c. Royaume-Uni, n° 47114/99, arrêt du 22 octobre 2002, §§ 19 et 23 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Ayant des difficultés à obtenir des preuves après une série de cambriolages dans le quartier de Coventry. , la police décida de mener une opération de surveillance consistant à arrêter les suspects et à les placer dans des cellules pourvues d'un équipement audio permettant de procéder à des enregistrements sonores.

Le requérant fut arrêté le 20 mai 1999 avec deux autres personnes ; les conversations qu'ils eurent durant leur garde à vue furent enregistrées et servirent de fondement aux poursuites dirigées contre le requérant.

L'intéressé dénonçait l'enregistrement secret de ses conversations par la police pendant qu'il était détenu en garde à vue avec d'autres suspects. Il invoquait les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif).

Le gouvernement britannique reconnaît, eu égard à la jurisprudence de la Cour, que les enregistrements litigieux n'avaient pas de

base légale et que le droit interne n'offrait pas de recours effectif permettant de se plaindre de cette violation de l'article 8 de la Convention. En conséquence, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation des articles 8 et 13 de la Convention.

RESPECT DU DOMICILE
 INGERENCE-{ART 8} PREVUE PAR LA
 LOI-{ART 8}
PROKOPOVICH c. RUSSIE n
18.11.2004 *Violation de l'article 8*

n° 58255/00 18/11/2004 Exception préliminaire rejetée (forclusion) Violation de l'art. 8 6 120 EUR pour préjudice moral et frais et dépens. Articles 8-1 ; 8-2 ; 41
Jurisprudence antérieure : Buckley c. Royaume-Uni, arrêt du 25 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996 IV, §§ 52-54, et rapport de la Commission du 11 janvier 1995, § 63 ; Gillow c. Royaume-Uni, arrêt du 24 novembre 1986, série A n° 109, § 46 et § 48 ; K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, § 145, CEDH 2001-VII ; N.C. c. Italie [GC], n° 24952/94, § 44, CEDH 2002-X ; Wiggins c. Royaume-Uni, requête n° 7456/76, décision de la Commission du 8 février 1978, Décisions et rapports (DR) 13, p. 40 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

En 1988, Margarita Semenovna Prokopovitch, et son compagnon emménagèrent ensemble dans un appartement. Ils ne se marièrent jamais, mais vécurent maritalement à partir de 1988. Toutefois, la requérante resta domiciliée à son ancienne adresse. En août 1998, alors que l'intéressée se trouvait dans la maison de campagne du couple, son compagnon décéda dans l'appartement. La requérante n'apprit le décès que deux jours plus tard, son compagnon ayant alors déjà été enterré en présence de son fils et de ses deux sœurs.

Le 2 septembre 1998, la requérante demanda à l'office du logement de lui remettre un certificat d'occupation de l'appartement. Sa demande fut rejetée car, le 1^{er} septembre 1998, un certificat d'occupation avait déjà été délivré au chef de la police locale, qui était

également le supérieur hiérarchique du fils du défunt compagnon de la requérante.

Le 4 septembre 1998, lorsque la requérante revint dans son appartement, elle découvrit que la porte avait été forcée et que des livres et autres objets de son ménage étaient en train d'être chargés dans un camion. Une fois le déménagement terminé, la requérante fut invitée à libérer les lieux immédiatement. Ayant refusé d'obtempérer, elle fut expulsée de force de l'appartement. La porte fut remplacée et l'intéressée n'en reçut jamais les clés.

La requérante tenta en vain d'engager une procédure pénale, notamment contre le nouvel occupant de l'appartement. En même temps, elle entama une action civile contre la municipalité de Vladivostok et le nouvel occupant. Le tribunal de district la débouta, estimant en particulier qu'il s'agissait d'un lieu de résidence temporaire. Les déclarations de cinq voisins selon lesquelles l'intéressée et son compagnon avaient vécu ensemble ne furent pas considérées comme des éléments de preuve suffisants. Le jugement fut par la suite confirmé par le tribunal régional de Primorski. Les recours en supervision que la requérante forma furent rejetés.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, la requérante alléguait que son expulsion de l'appartement de son défunt compagnon était illégale.

Eu égard à la coexistence de faits convaincants, concordants et non réfutés, la Cour estime que la requérante avait des liens suffisants et continus avec l'appartement de son compagnon pour considérer ce lieu comme étant le « domicile » de l'intéressée aux fins de l'article 8 de la Convention.

L'expulsion de la requérante de l'appartement en question par des agents de l'Etat a constitué une ingérence par une autorité publique dans l'exercice par l'intéressée de son droit au respect de son domicile. Pour qu'une telle ingérence ne soit pas contraire à l'article 8 § 2 de la Convention, elle doit

notamment être « prévue par la loi ». Or l'article 90 du code du logement applicable n'autorise une expulsion que pour les motifs prévus par la loi et que sur la base d'une ordonnance de justice. Cette disposition introduit une garantie procédurale importante contre les expulsions arbitraires et son libellé n'autorise aucune exception. Le Gouvernement admet en outre que la procédure prévue par l'article 90 du code du logement aurait dû être suivie dans le cas de la requérante, bien que le lieu de résidence de celle-ci n'eût pas été légalement établi. La Cour ne voit aucune circonstance justifiant en l'espèce de s'écarter de la procédure normale d'expulsion et d'attribuer l'appartement à un policier de façon extrêmement hâtive, tout juste sept jours après le décès de l'ancien locataire.

Il s'ensuit que l'expulsion de la requérante ne saurait passer pour « prévue par la loi » et il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

JURIDICTION DES ETATS

TRAITEMENT INHUMAIN VIE

Dès lors que les parents des requérants ne relèvent pas de la « juridiction » de l'Etat défendeur aux fins de l'article 1 de la Convention il n'y a pas lieu à examiner les articles de la Convention dont la convention est invoquée.

**ISSA ET AUTRES c. TURQUIE
16/11/2004**

n° 31821/96 16/11/2004 Articles 2 ; 3 ; 5 ; 8 ; 13 ; 14 ; 18 ; 1 **Jurisprudence antérieure** : Assanidzé c. Georgie, [GC], n° 71503/01, § 137, CEDH 2004-... ; Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants (déc.) [GC], requête n° 52207/99, §§ 14-27, §§ 59-61, § 80, § 81, CEDH 2001-XII ; Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, § 76, CEDH 2001-IV ; Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France, nos 48205/99, 48207/99 et 48209/99, § 20, 14 mai 2002 ; Ilascu et autres c. Moldova et Russie, [GC], n° 48787/99, § 311, CEDH 2004-... ; Illich Sanchez Ramirez c. France, requête n° 28780/95, Commission décision du 24 juin 1996, DR 86, p. 155 ; Ipek c. Turquie, n° 25760/94, § 109, CEDH 2004-... (extraits) ;

Loizidou c. Turquie arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2235-2236 § 52, pp. 2235-2236, § 56 ; M. c. Danemark, requête n° 17392/90, Commission décision du 14 octobre 1992, DR 73, p. 193 ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, § 264, 18 juin 2002 ; Tepe c. Turquie, n° 27244/95, § 125, 9 mai 2003 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Les requérantes sont des ressortissantes irakiennes qui alléguaient que leurs proches parents, un groupe de bergers du village d'Azadi, situé dans la province de Sarsang, près de la frontière turque, ont été illégalement arrêtés, détenus, maltraités puis tués au cours d'une opération menée par l'armée turque dans le nord de l'Irak en avril 1995.

Après que les troupes turques se furent retirées de la région, on retrouva les corps des bergers, criblés de balles et gravement mutilés. Cinq cadavres furent retrouvés le 3 avril près de l'endroit où les bergers avaient été vus pour la dernière fois. Les deux autres furent retrouvés deux jours plus tard.

Les requérantes invoquaient les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de la discrimination) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention.

Le Gouvernement turc confirme que l'armée turque a mené une opération dans le nord de l'Irak entre le 19 mars et le 16 avril 1995. Les forces turques ont pénétré jusqu'au mont Médine. Les registres de l'armée ne font pas mention de la présence de soldats turcs dans la zone indiquée par les requérantes, le village d'Azadi se trouvant à dix kilomètres au sud du théâtre des opérations. Il n'existe aucune trace écrite d'une plainte adressée à l'un quelconque des officiers commandant les unités ayant opéré dans la région du mont Médine.

Décision de la Cour

Article 1 de la Convention

Bien que le Gouvernement n'ait pas expressément soulevé la question de la

juridiction au sens de l'article 1 de la Convention avant la décision sur la recevabilité, il s'agit d'une question à trancher, car elle est indissociable des faits sous-tendant les allégations des requérantes. A ce titre, il faut considérer qu'elle a été implicitement réservée pour être jointe au fond.

Il découle de l'article 1 de la Convention que les Etats contractants doivent répondre de toute violation des droits et libertés énoncés dans la Convention commise dans le chef de personnes relevant de leur « juridiction ». Il ressort de la jurisprudence établie que la notion de « juridiction » aux fins de l'article 1 de la Convention doit passer pour refléter le sens qu'elle revêt en droit international public, selon lequel elle est essentiellement territoriale. Toutefois, la notion de « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention ne se circonscrit pas nécessairement au territoire national des Parties contractantes. Dans des circonstances exceptionnelles, les actes effectués par les Etats contractants en dehors de leur territoire ou produisant des effets en dehors de celui-ci peuvent s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1 de la Convention. Ainsi, un Etat peut voir engager sa responsabilité lorsque, par suite d'une action militaire – légitime ou non – il exerce en pratique un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national. De plus, un Etat peut aussi être tenu pour responsable de la violation des droits et libertés garantis par la Convention dans le chef de personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat qui sont soumis à l'autorité et au contrôle exercés par le premier Etat par l'intermédiaire de ses agents agissant – légalement ou non – dans le second. En pareil cas, la responsabilité découle du fait que l'article 1 de la Convention ne peut être compris comme autorisant un Etat partie à perpétrer sur le territoire d'un autre Etat des violations de la Convention qu'il ne pourrait commettre sur son propre territoire.

En conséquence, la Cour doit rechercher si les proches parents des requérantes se trouvaient

placés sous l'autorité et/ou le contrôle effectif, et donc la juridiction, de l'Etat défendeur à raison d'actes extra-territoriaux commis par celui-ci. A cet égard, les parties ne contestent pas que les forces armées turques ont procédé à des opérations militaires dans le nord de l'Irak pendant une période de six semaines comprise entre le 19 mars et le 16 avril 1995.

Cependant, nonobstant le nombre important de militaires ayant participé à ces opérations, il n'apparaît pas que la Turquie ait exercé un contrôle global effectif sur l'ensemble de la région nord de l'Irak. Il est donc crucial de déterminer si, à l'époque des faits, l'armée turque a mené des opérations dans la zone où les assassinats ont été perpétrés. A cet égard, la Cour tranchera la question en recherchant, à la lumière des preuves écrites et autres, si les faits sont établis « au-delà de tout doute raisonnable ».

La Cour relève notamment que les requérantes n'ont donné aucun renseignement détaillé quant à l'identité du commandant ou du régiment ayant commis les actes reprochés ni fourni de description précise des uniformes des militaires. Il n'existe pas non plus de témoin oculaire indépendant ayant rapporté la présence de militaires turcs dans la zone en question ou la détention des bergers.

En outre, la Cour n'a pu déterminer, à partir des preuves en sa possession, si les décès ont été provoqués par des tirs provenant de militaires turcs. A cet égard, la Cour ne saurait négliger le fait que la zone où les proches parents des requérantes ont été tués a été le théâtre de violents combats entre des militants du PKK et des peshmergas du KDP à l'époque des événements. De plus, bien que des bulletins d'information et des procès-verbaux officiels aient confirmé la tenue d'opérations de part et d'autre de la frontière et la présence de l'armée turque dans le nord de l'Irak à cette époque, ces éléments ne permettent pas de conclure avec la moindre certitude que des militaires turcs aient pénétré aussi loin que le village d'Azadi dans la région de Spna.

Enfin, les allégations des requérantes selon lesquelles elles auraient accompli des démarches auprès d'officiers de l'armée turque n'ont pu être établies. Les intéressées n'ont pas présenté de preuve convaincante susceptible de réfuter l'argument du Gouvernement selon lequel aucune plainte de cet ordre n'a été soumise à des officiers de l'armée turque dans le nord de l'Irak.

Vu l'ensemble des éléments dont elle dispose, la Cour considère qu'il n'est pas établi au-delà de toute doute raisonnable que l'armée turque a mené des opérations dans la région en question et plus précisément dans les collines dominant le village d'Azadi où, au dire des requérantes, les victimes se trouvaient à l'époque. La Cour n'est donc pas convaincue que les proches parents des requérantes relevaient de la « juridiction » de l'Etat défendeur aux fins de l'article 1 de la Convention.

DISCRIMINATION

JUSTIFICATION OBJECTIVE ET
RAISONNABLE MARGE
D'APPRECIATION SEXE VICTIME

UNAL TEKELI c. TURQUIE

16.11.2004

Violation de l'art. 14+8

n° 29865/96 16/11/2004 Applicabilité Article 6 applicable Exceptions préliminaires rejetées (victime, délai de six mois) Violation de l'art. 14+8 Non-lieu à examiner l'art. 8 Préjudice moral - constat de violation suffisant 1 750 euros (EUR) pour frais et dépens.- procédure nationale Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 8 ; 14+8 ; 34 ; 35-1 ; 41 **Droit en Cause** : Code civil, article 153 **Jurisprudence antérieure** : A. c. France, arrêt du 23 novembre 1993, série A n° 277-B, § 30 ; Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94, § 82 ; Aydin c. Turquie (déc.), n°s 28293/95, 29494/95 et 30219/96, CEDH 2000-III (extraits) ; Burghartz c. Suisse, arrêt du 22 février 1994, série A n° 280-B, § 18, § 24, § 28 ; Christine Goodwin

c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 91, CEDH 2002-VI ; G.M.B. et K.M. c. Suisse (déc.), n° 36797/97, 27 septembre 2001 ; Inze c. Autriche, arrêt du 28 octobre 1987, série A n° 126, § 41 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 102, § 177 ; National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni, arrêt du 23 octobre 1997, Recueil 1997-VII, § 88 ; Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, § 29 ; Petrovic c. Autriche, arrêt du 27 mars 1998, Recueil 1998-II, § 30 ; Rasmussen c. Danemark, arrêt du 28 novembre 1984, série A n° 87, § 40 ; Schuler-Zgraggen c. Suisse, arrêt du 24 juin 1993, série A n° 263, § 67 ; Stafford c. Royaume-Uni [GC], n° 46295/99, § 68, CEDH 2002-IV Sources Externes Comité des ministres, Résolution (78) 37 du 27 septembre 1978 sur l'égalité des époux en droit civil ; Comité des ministres, Recommandation R (85) 2 du 5 février 1985 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe ; Assemblée parlementaire, Recommandation 1271 (1995) du 28 avril 1995 relative aux discriminations entre les hommes et les femmes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants ; Assemblée parlementaire, Recommandation 1362 (1998) du 18 mars 1998 ; Conférence des ministres européens de la Justice, recommandation no 2 de la XIIIe ; Pacte International relatif aux droits civils et politiques, articles 3 et 23, alinéa 4 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans son article 16, alinéa 1.g (L'arrêt existe en français et en anglais.)

A la suite de son mariage en 1990, la requérante, alors stagiaire- avocate, prit le nom de son mari. Comme elle était connue sous son nom de jeune fille dans sa vie professionnelle, elle continua à l'utiliser devant son nom de famille légal, à savoir celui de son époux. Toutefois, elle ne pouvait utiliser ces deux noms en même temps sur les documents officiels.

En 1995, la requérante saisit le tribunal de grande instance de Karsiyaka d'un recours en vue d'obtenir l'autorisation de porter uniquement son nom de jeune fille « Ünal ». Le tribunal rejeta sa demande le 4 avril 1995, au motif qu'au terme du code civil turc, la femme mariée doit porter le nom de son mari tout au long de sa vie d'épouse. Elle se pourvut en vain en cassation.

Depuis une réforme intervenue en 1997, la législation turque permet à une femme mariée d'utiliser son nom de jeune fille avant le nom de son mari. Cependant, la requérante souhaite porter uniquement son nom de jeune fille comme nom de famille.

Invoquant l'article 8 de la Convention, la requérante soutenait que le refus des juridictions turques de lui accorder la permission de porter uniquement son nom de jeune fille, avait porté atteinte de manière injustifiable à son droit à la protection de la vie privée. Elle se plaignait également d'avoir été victime d'une discrimination résultant du fait que seul l'homme marié peut porter son nom patronymique après le mariage. A cet égard, elle invoquait l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

Décision de la Cour

Le fait pour une femme mariée de ne pouvoir porter exclusivement son nom de jeune fille après le mariage, alors qu'un homme marié garde son nom de famille, constitue indubitablement une « distinction de traitement », fondée sur le sexe, entre personnes placées dans des situations analogues.

Sur le point de savoir si cette différence de traitement peut se justifier, la Cour rappelle en premier lieu que la progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des Etats membres du Conseil de l'Europe. En effet, des textes du Comité des Ministres de 1978 et 1985, appellent les Etats à éliminer toute discrimination fondée sur le sexe dans le choix du nom de famille, et cet objectif ressort également des travaux de l'Assemblée parlementaire, du comité européen de la

coopération juridique, mais aussi des développements sur l'égalité des sexes au sein des Nations Unies.

Par ailleurs, un consensus se dessine au sein des Etats contractants du Conseil de l'Europe quant au choix sur un pied d'égalité du nom de famille des époux. Il apparaît que la Turquie est le seul pays membre qui impose légalement le nom du mari en tant que nom du couple, et donc la perte automatique par la femme de son nom de jeune fille lors d'un mariage et ce même si les époux en ont décidé autrement.

Certes, des réformes menées en Turquie en novembre 2001 avaient pour but de mettre la femme mariée sur un pied d'égalité avec son époux dans la représentation du couple, les activités économiques et les décisions à prendre pour la famille et les enfants. Cependant, les dispositions concernant le nom de famille après le mariage, notamment celles imposant à la femme mariée le port obligatoire du patronyme de son mari, sont restées inchangées.

La Cour estime que l'argument du gouvernement turc selon lequel le fait de donner le nom du mari à la famille résulte d'une tradition visant à manifester l'unité de la famille à travers celle du nom, n'est pas un élément déterminant ; l'unité de la famille peut résulter du choix du nom de la femme ou d'un nom commun choisi par le couple.

D'autre part, il est concevable que l'unité de la famille soit préservée et consolidée lorsqu'un couple marié choisit de ne pas porter un nom de famille commun, ce que tend à confirmer l'observation des autres systèmes applicables en Europe. Ainsi, l'obligation faite à la femme mariée, au nom de l'unité de la famille, de porter le patronyme de son mari, même si elle peut le faire précéder de son nom de jeune fille, manque de justification objective et raisonnable.

En conséquence, la Cour conclut que la différence de traitement litigieuse

méconnaît l'article 14 combiné avec l'article 8 et estime, eu égard à cette conclusion, qu'il n'est pas nécessaire de rechercher s'il y a eu aussi violation de l'article 8 pris isolément.

LIBERTE D'EXPRESSION

LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE
DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-
{ART 10} PROTECTION DE LA
REPUTATION D'AUTRUI PROTECTION
DES DROITS D'AUTRUI

KARHUVAARA ET ILTALEHTI C.

FINLANDE

16.11.2004

violation de l'article 10

SELISTÖ C. FINLANDE

16.11.2004

violation de l'article 10 .

I - KARHUVAARA ET ILTALEHTI C.

FINLANDE n° 53678/00 16/11/2004

Violation de l'art. 10 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 10 ; 10-2

Jurisprudence antérieure : A. c. Royaume-Uni, n° 35373/97, §§ 84-85, CEDH 2002-X ; Barfod c. Danemark, arrêt du 22 février 1989, série A n° 149, p. 12, § 28 ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, § 58, CEDH 1999-III ; Botta c. Italie, arrêt du 24 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 427, § 33 ; Castells c. Espagne, arrêt du 23 avril 1992, série A n° 236, pp. 23-24, § 46 ; Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 35, CEDH 2000-IV ; Cordova c. Italie (n° 1), n° 40877/98, § 55, CEDH 2003-I ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, pp. 233-34, § 37 ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ;

Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1567-68, § 54 ; Janowski c. Pologne [GC], n° 25716/94, § 30, CEDH 1999-I ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, pp. 23-24, § 31 ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 49 ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103, pp. 25-26, §§ 40-41 ; News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche, n° 31457/96, § 52, CEDH 2000-I ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII ; Padovani c. Italie, arrêt du 26 février 1993, série A n° 257-B, p. 20, § 24 ; Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3255, § 43 ; Prager et Oberschlick c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A n° 313, p. 19, § 38 ; Société Colas Est et autres c. France, n° 37971/97, § 41, CEDH 2002-III ; Stjerna c. Finlande, arrêt du 25 novembre 1994, série A n° 299-B, p. 61, § 38 ; Tammer c. Estonie, n° 41205/98, CEDH 2001-I ; The Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1), arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 38, § 62 ; Von Hannover c. Allemagne, n° 59320/00, § 57, § 64, CEDH

II - SELISTO c. FINLANDE n° 56767/00 16/11/2004 Conclusion Violation de l'art. 10 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 10 ; 10-2 ; 41 **Opinions Séparées** : Bratza (dissidente) **Jurisprudence antérieure** : Bergens Tidende et autres c. Norvège, n° 26132/95, § 50, § 51, CEDH 2000-IV ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, § 58, § 59, § 65, CEDH 1999-III ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, pp. 233-34, § 37 ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, § 54, CEDH 1999-I ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, pp. 23-25, §§ 31 et 34, p. 26, § 37 Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103, § 46 ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII ; Prager et Oberschlick c.

Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A n° 313, p. 19, § 38 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1), arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 38, § 62 ; Thorgeir Thorgerirson c. Islande, arrêt du 25 juin 1992, série A n° 239, p. 27, § 63

Karhuvaara et Iltalehti

Le 31 octobre 1996, *Iltalehti* fit paraître un article sur le procès au pénal de M. A., accusé d'ivresse sur la voie publique, de troubles à l'ordre public et de voies de fait sur un policier. Cet article fut suivi de deux autres, publiés respectivement le 21 novembre et le 10 décembre 1996. Il y était précisé que M. A. était l'époux d'une députée finlandaise par ailleurs présidente de la commission de l'éducation et de la culture du Parlement, et qu'il s'était vu infliger une peine de six mois de prison avec sursis.

Le procès fut largement médiatisé et discuté au niveau local, et le rôle de M^{me} A., qui était étrangère à la procédure pénale, fit l'objet, entre autres, d'une émission diffusée sur la principale chaîne nationale de télévision, spécialisée dans la satire politique.

En avril 1997, M^{me} A. attaqua les requérants en diffamation, leur reprochant d'avoir porté atteinte à sa vie privée. Elle se fondait sur l'article 15 de la loi sur le Parlement (*valtiopäiväjärjestys, Riksdagsordning*), qui prévoit que les infractions pénales violant les droits des députés pendant la durée des sessions parlementaires sont traitées comme ayant été commises dans des circonstances particulièrement aggravantes.

Les accusés se défendirent en disant que la seule chose qu'ils avaient dite au sujet de M^{me} A. était qu'elle était l'épouse de M. A., que l'affaire avait déjà été publiée localement et que leurs articles ne contenaient aucune information nouvelle. M. Karhuvaara déclara qu'il ne savait que vaguement quel genre d'informations avaient été publiées. Toutefois, en vertu de l'article 32 de la loi sur la liberté de la presse (*painovapauslaki, tryckfrihetslag*), il était, en sa qualité de

rédacteur en chef, responsable de toute information originale publiée dans son journal.

Le 27 mars 1998, M. Karhuvaara fut reconnu coupable d'atteinte à la vie privée commise dans des circonstances particulièrement aggravantes, au sens de l'article 15 de la loi sur le Parlement, et condamné à une amende de 47 360 FIM (environ 7 965 EUR). Les accusés se virent également enjoindre de verser 175 000 FIM (environ 29 400 EUR) de dommages-intérêts à la plaignante. Les accusations de diffamation furent écartées. Le tribunal considéra que c'était la publicité conférée à l'échelon national à cette affaire qui, pour l'essentiel, avait constitué l'infraction pénale incriminée. Le 3 décembre 1998, la cour d'appel d'Helsinki confirma la décision du tribunal de district. Le 25 mai 1999 la Cour suprême refusa aux requérants l'autorisation de se pourvoir devant elle.

Selistö

M^{me} Selistö fut reconnue coupable de diffamation et condamnée au paiement d'une amende après avoir écrit deux articles dans lesquels elle alléguait qu'un patient était décédé à l'hôpital central de Seinäjoki le 7 décembre 1992 des suites d'une opération effectuée par un chirurgien qui avait consommé de l'alcool la nuit précédant l'opération. Le veuf de la patiente avait déposé plainte au pénal contre le chirurgien, mais le procureur du comté avait décidé de classer l'affaire, faute de preuves.

Publiés l'un en janvier, l'autre en février 1996, les articles de M^{me} Selistö comportaient des interviews des médecins-chefs de divers hôpitaux concernant les garanties censées protéger les patients contre des actes chirurgicaux accomplis par des personnes sous l'influence de l'alcool ou dans un autre état les rendant inaptes à opérer.

Les juridictions internes estimèrent que, bien que le chirurgien mis en cause n'eût pas été nommément désigné, la population locale avait pu l'identifier à partir des articles de la

requérante, qui fournissaient une version ouvertement provocatrice et unilatérale des faits et des soupçons pesant sur le médecin.

Le 14 septembre 1998, la requérante fut reconnue coupable de diffamation et condamnée à 25 jours-amende chiffrés sur la base de ses revenus et dont le montant total s'élevait à 4 150 marks finlandais (FIM), soit 698 euros (EUR). La requérante et le rédacteur en chef du journal furent par ailleurs condamnés solidairement au remboursement des frais de justice exposés par le plaignant, lesquels s'établissaient à 20 276 FIM (3 410,20 EUR). Le 26 mai 1999, la cour d'appel de Vaasa, après avoir réexaminé l'affaire, jugea la requérante coupable de diffamation continue. Elle porta la peine à 50 jours-amende, soit une somme totale de 8 300 FIM (1 396 EUR). Le 18 octobre 1999, la Cour suprême refusa à l'intéressée l'autorisation de se pourvoir devant elle.

Les requérants dans les deux affaires allèguent la violation de l'article 10 de la Convention.

Décisions de la Cour

Karhuvaara et Iltalehti

Article 10 de la Convention

Il s'agit de déterminer si l'ingérence, dont l'existence n'est pas contestée, dans l'exercice par les requérants de leur liberté d'expression était « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour constate tout d'abord qu'il n'est pas démontré, ni du reste allégué, que les requérants ont déformé les faits ou fait preuve de mauvaise foi. En outre, l'atteinte à la vie privée de M^{me} A. doit être tenue pour limitée. Par ailleurs, les articles ne traitaient pas expressément de questions politiques ni ne se rapportaient directement à M^{me} A. en sa qualité de responsable politique, même si la condamnation du conjoint d'une personne exerçant des fonctions politiques peut avoir une influence sur les choix des électeurs et

soulève donc, au moins dans une certaine mesure, une question d'intérêt public.

La Cour relève ensuite que les juridictions nationales ont accordé une importance considérable à la conclusion selon laquelle les articles visaient principalement à attirer l'attention des lecteurs sur les liens matrimoniaux de M. et M^{me} A. La Cour admet que cette constatation relève de l'observation factuelle. Toutefois, elle ne suffit pas en soi à justifier la condamnation des requérants.

Il convient également de considérer l'article 15 de la loi sur le Parlement qui, à l'époque des faits, assurait une protection spéciale aux députés dans l'exercice de leurs fonctions en disposant notamment que diverses infractions qu'ils subiraient pendant la durée des sessions parlementaires devaient être traitées comme étant commises dans des circonstances particulièrement aggravantes. Cette protection indirecte garantie aux parlementaires au moyen de sanctions punitives et dissuasives dirigées contre des tiers doit être prise en compte dans l'examen des questions tant de la justification que de la proportionnalité des condamnations.

De l'avis de la Cour, et eu égard à sa jurisprudence établie selon laquelle les limites de la critique admissibles sont plus larges en ce qui concerne les responsables politiques, l'application automatique et inconditionnelle de l'article 15 par les juridictions internes a dans les faits annihilé la mise en balance d'intérêts opposés qu'exige l'article 10.

Enfin, la Cour a égard à la sévérité des amendes infligées aux requérants. A son avis, des peines aussi lourdes, par opposition à l'atteinte limitée à la vie privée de M^{me} A., dénote une disproportion frappante dans la prise en compte des intérêts opposés de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression.

Dès lors, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

Selistö

Article 10 de la Convention

La Cour doit essentiellement déterminer si l'ingérence dans l'exercice par la requérante de sa liberté d'expression était « nécessaire dans une société démocratique ». En particulier, elle doit rechercher si l'ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs donnés par les autorités nationales pour conclure que l'intérêt à protéger la réputation de X primait sur la liberté d'expression de la requérante étaient pertinents et suffisants.

Les juridictions internes se sont notamment fondées sur la manière sélective dont la requérante aurait utilisé les éléments, la possibilité que X soit identifié et le fait que la requérante n'aurait pas vérifié les faits.

La Cour relève tout d'abord que, dans une large mesure, les tribunaux nationaux n'ont pas mis en cause la véracité des faits rapportés dans les articles. Les comptes rendus se fondaient sur des faits précis et fiables. Une utilisation dans une certaine mesure sélective des éléments ne saurait être considérée en soi comme un motif pertinent et suffisant justifiant la condamnation de la requérante. En outre, à aucun moment le nom, l'âge ou le sexe de X n'ont été mentionnés dans les articles. Même si le contenu de ceux-ci pouvait permettre de l'identifier, son identité n'a jamais été expressément communiquée au grand public. Pour la Cour, si les possibilités pour X de répondre aux articles ont été quelque peu limitées, rien ne donne à croire qu'il n'a pas pu se défendre ou que les règles de la déontologie de la presse n'ont pas été respectées.

Les articles de la requérante visaient à débattre de questions relatives à la sécurité des patients. L'opération en question avait été choisie en tant qu'exemple pour illustrer les problèmes en la matière. Il arrive souvent qu'une discussion portant sur des cas particuliers permette de déboucher sur un problème plus général. La Cour ne voit rien d'excessif ni de trompeur dans les

déclarations factuelles figurant dans les articles. De plus, rien n'indique que la requérante aurait agi de mauvaise foi.

Par ailleurs, selon la Cour, le montant limité de l'amende n'est pas un élément décisif quant à la question de la nécessité ; le fait que la journaliste a été condamnée revêt une plus grande importance.

Pour la Cour, l'intérêt indéniable qu'avait X à protéger sa réputation professionnelle ne saurait primer sur d'importantes et légitimes questions d'intérêt public. En bref, les motifs invoqués par l'Etat défendeur, bien que pertinents, n'étaient pas suffisants pour démontrer que l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique ».

Dès lors, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

DROIT DE PROPRIETE

Article 1 du protocole n° 1

*

L'obligation positive au titre de l'article 1 du Protocole n° 1 imposait qu'en l'espèce les autorités prissent les mêmes précautions pratiques déjà indiquées pour empêcher la destruction de l'habitation du requérant.

**GRANDE CHAMBRE
ÖNERYILDIZ c. TURQUIE**

30/11/2004

Violation de l'art. 2 sous son volet substantiel
Violation de l'art. 2 sous son volet procédural
Violation de P1-1 Violation de l'art. 13+2
Violation de l'art. 13+P1-1

[GC] n° 48939/99 30/11/2004 BIENS MARGE D'APPRECIATION OBLIGATIONS POSITIVES RECOURS EFFICACE RESPECT DES BIENS VICTIME VIE Applicabilité Article 2 applicable ; Article 1 du Protocole n° 1 applicable Violation de l'art. 2 sous son volet substantiel Violation de l'art. 2 sous son volet procédural Violation de P1-1 Violation de l'art. 13+2 Violation de l'art. 13+P1-1 Non-lieu à examiner l'art. 6 et l'art. – 8 - 2 000 dollars (correspondant au remboursement des frais funéraires), 45 250 euros (EUR) pour le dommage matériel et moral ainsi que 16 000 EUR pour frais et dépens (moins les 3 993,84 EUR déjà perçus du Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire). La Cour

octroie en outre 33 750 EUR pour dommage moral à chacun des trois fils majeurs du requérant.

- procédure de la Convention Articles 2 ; 6 ; 8 ; 13 ; 41 ; 43 ; P1-1 **Opinions Séparées** : Türmen et Mularoni (en partie dissidente). **Jurisprudence antérieure** : Akdivar et autres c. Turquie (article 50), arrêt du 1er avril 1998, Recueil 1998-II, p. 718, § 19 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2286, § 95 ; Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 846, § 36 ; Antonakopoulos, Vortsela et Antonakopoulou c. Grèce, no 37098/97, § 31, 14 décembre 1999 ; Aquilina c. Malte [GC], Recueil 1999-III, p. 239, § 39 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-1896, § 103 ; Beyeler c. Italie [GC], no 33202/96, §§ 98 et 100, CEDH 2000-I ; Bielectric Srl c. Italie (déc.), no 36811/97, 4 mai 2000 ; Botta c. Italie, arrêt du 24 février 1998, Recueil 1998-I ; Calvelli et Ciglio c. Italie [GC], no 32967/96, § 51, CEDH 2002-I ; Caraher c. Royaume-Uni (déc.), no 24520/94, CEDH 2000-I ; Chapman c. Royaume-Uni [GC], no 27238/95, CEDH 2001-I ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Guerra et autres c. Italie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 228-229, §§ 60 et 62 ; Güleç c. Turquie, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1732-1733, §§ 79-81 ; Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], no 36022/97, §§ 100-101, CEDH 2003-VIII ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 511, § 40 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, no 24746/94, §§ 105-109, 136-140, 162-163, CEDH 2001-III ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 1999-II ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 91, CEDH 2000-VII ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, § 66 et § 75, CEDH 1999-V ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 329-330, § 106 and pp. 330-331, § 107 ; Kiliç c. Turquie, no 22492/93, § 62, CEDH 2000-III ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A no 269, p. 17, §§ 29-30 ; Kopecký c. Slovaquie [GC], no 44912/98, §§ 25 et 26, CEDH 2004-... ; Kudla c. Pologne [GC], no 31210/96, § 152, CEDH 2000-XI ; L.C.B. c. Royaume-Uni, a Sources Externes Résolution de l'Assemblée parlementaire 587 (1975) relative aux problèmes posés par l'évacuation de déchets urbains et industriels Résolution de l'Assemblée parlementaire 1087 (1996) relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1225 (1993) Recommandation du Comité des ministres R (96) 12 Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (L'arrêt existe en français et en anglais.)

Le requérant, Mağallah Öneriyıldız, est un ressortissant turc né en 1955. A l'époque des faits, il vivait avec ses 12 proches dans le bidonville de Kazým Karabekir à Ümraniye (Istanbul).

Le bidonville de Kazým Karabekir faisait partie d'un ensemble d'habitations de fortune construites de manière sauvage sur un terrain entourant un dépôt d'ordures servant, depuis les années 70, de décharge commune à quatre mairies, sous l'autorité et la responsabilité de la mairie principale d'Istanbul. Un rapport d'expertise, établi le 7 mai 1991 à la demande du tribunal d'instance d'Üsküdar, saisi par la mairie d'Ümraniye, attira l'attention des autorités notamment sur la circonstance qu'il n'existait, dans le dépôt en question, aucune mesure pour prévenir une éventuelle explosion du méthane issu de la décomposition des ordures. Ce rapport entraîna une série de litiges entre les maires concernés. Or, avant l'aboutissement des procédures entamées par l'un ou l'autre desdits maires, le 28 avril 1993, une explosion de méthane eut lieu dans la déchetterie ; les immondes détachés de la montagne d'ordure ensevelirent plus de dix maisons situées en aval, dont celle du requérant, qui perdit neuf de ses proches.

A l'issue des investigations pénales et administratives menées en l'espèce, les maires d'Ümraniye et d'Istanbul furent déférés à la justice, le premier pour avoir manqué à son devoir d'assurer la destruction des baraques illégales aux abords dudit dépôt, et le deuxième pour avoir omis de réaménager le dépôt d'ordures ou d'ordonner sa fermeture, en dépit du rapport d'expertise du 7 mai 1991. Le 4 avril 1996, les maires mis en cause furent condamnés pour « négligence dans l'exercice de leurs fonctions » à une amende de 160 000 livres turques (« TRL ») chacun (cette somme équivalait à l'époque à environ 9,70 euros (EUR)) ainsi qu'à la peine de réclusion minimum de trois mois prévue à l'article 230 du code pénal ; les peines de prison furent commuées en amendes. Il fut décidé de surseoir à l'exécution des peines d'amende ainsi prononcées.

Par la suite, le requérant introduisit, en son propre nom et au nom de ses trois enfants survivants, une action en dommages et intérêts devant le Tribunal administratif d'Istanbul contre les autorités, qu'il tenait

pour responsables de la mort de ses proches ainsi que de la destruction de ses biens. Par un arrêt du 30 novembre 1995, ces dernières furent condamnées à verser au requérant et à ses enfants 100 000 000 TRL au titre du préjudice moral et 10 000 000 TRL au titre du dommage matériel (ces sommes équivalaient à l'époque à environ 2 077 et 208 EUR respectivement), ce dernier étant limité à la destruction des articles ménagers. Ces montants n'ont toutefois pas été versés au requérant, celui-ci n'ayant semble-t-il pas intenté de procédure d'exécution forcée.

Par un arrêt de chambre du 18 juin 2002, la Cour avait conclu, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 2 de la Convention en raison de la mort des proches du requérant et de l'inefficacité du mécanisme judiciaire et, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Au titre de la satisfaction équitable, la Cour avait alloué au requérant 154 000 EUR pour dommage matériel et moral, ainsi que 10 000 EUR pour frais et dépens.

Le 12 septembre 2002, le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (articles 43 de la Convention et 73 du règlement de la Cour). Le collège de la Grande Chambre a accepté sa demande le 6 novembre 2002. Une audience s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme le 7 mai 2003.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*,

Le requérant alléguait que les faits dénoncés emportaient violation des articles 2 (droit à la vie), 13 (droit à un recours effectif), 6 § 1 (droit d'être entendu équitablement et dans un délai raisonnable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Décision de la Cour

Article 2

Sur la responsabilité de l'Etat dans la survenance des décès

La Cour relève d'emblée qu'il existe en Turquie des réglementations de protection dans les deux domaines d'activité qui se trouvent au cœur du présent litige, à savoir l'exploitation des sites de stockage de déchets ménagers et la réhabilitation des bidonvilles.

Le rapport d'expertise établi le 7 mai 1991 faisait expressément état d'un danger d'explosion du fait de la méthanogénèse, car il n'existait dans l'installation « aucune mesure pour prévenir l'explosion du méthane issu de la décomposition » des ordures ménagères. Pour la Cour, ni la réalité du danger en cause ni son imminence ne prêtent à controverse, dès lors que le risque d'explosion dénoncé était assurément apparu bien avant sa mise en évidence dans le rapport du 7 mai 1991, et qu'en raison de l'exploitation constante, en l'état, du site, il ne pouvait qu'empirer avec le temps.

Il est impossible que les services administratifs et municipaux chargés du contrôle et de la gestion de la déchetterie n'aient pas été au courant des risques inhérents à la méthanogénèse ni des mesures nécessaires pour prévenir ce phénomène, d'autant qu'il existait en la matière une réglementation précise. De plus, la Cour tient également pour établi que diverses autorités avaient, elles aussi, eu connaissance de ces risques au plus tard le 27 mai 1991, date à laquelle elles avaient été avisées du rapport du 7 mai 1991.

Sachant, ou étant censé savoir que des personnes vivant à proximité de la décharge étaient menacées de manière réelle ou imminente, les autorités turques avaient, au regard de l'article 2, l'obligation de prendre préventivement des mesures concrètes, nécessaires et suffisantes pour les protéger, d'autant qu'elles avaient elles-mêmes mis en place et autorisé l'exploitation à l'origine de la menace. Or, la mairie principale d'Istanbul a non seulement omis de prendre les mesures urgentes qui s'imposaient, mais a de surcroît

fait obstacle à la recommandation faite en ce sens par le Conseil de l'environnement auprès du Premier ministre prescrivant la mise en conformité de la décharge avec les normes en vigueur. Elle s'est en outre opposée à la démarche judiciaire entreprise en août 1992 par le maire d'Ümraniye afin d'obtenir l'arrêt provisoire du dépôt d'ordures ménagères.

Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant se serait installé illégalement aux abords de la décharge, la Cour note qu'en dépit des interdictions légales en matière d'aménagement urbain, la politique constante de l'Etat turc relative aux bidonvilles a favorisé l'intégration de ceux-ci dans le paysage urbain et a reconnu en conséquence l'existence de telles agglomérations ainsi que le mode de vie des citoyens qui les avaient créées au fil du temps depuis 1960, que ce soit de leur propre gré ou du fait même de cette politique.

En l'espèce, M. Öneriyıldız et ses proches ont vécu dans leur maison en toute tranquillité dans l'environnement social et familial qu'ils avaient créé et ce de 1988 jusqu'à l'accident survenu le 28 avril 1993. Par ailleurs, il apparaît que l'administration avait de surcroît imposé une taxe d'habitation au requérant et à d'autres habitants du bidonville d'Ümraniye, et les avait admis au bénéfice des services publics payants. Le Gouvernement ne peut par conséquent invoquer l'imprévoyance ou la faute des victimes pour se dégager de sa responsabilité.

Quant à la politique à adopter face aux difficultés sociales, conjoncturelles et urbaines dans cette zone d'Istanbul, la Cour reconnaît n'avoir pas qualité pour substituer son point de vue à celui des autorités locales. Toutefois, la mise en place en temps utile d'un système de dégazage dans la décharge d'Ümraniye, avant que la situation ne devienne fatale, aurait pu constituer une mesure efficace, tout en respectant la législation turque et la pratique générale en la matière, et sans imposer aux autorités une charge insupportable ou excessive. De plus, une telle mesure aurait également mieux

reflété les considérations humanitaires dont le Gouvernement se prévaut devant la Cour pour justifier le fait de n'avoir pas pris de mesure de destruction immédiate et massive des agglomérations de taudis.

La Cour constate en outre que le Gouvernement ne démontre pas qu'une quelconque mesure d'information ait été prise pour prévenir les intéressés des risques qu'ils encouraient. Quoi qu'il en soit, même si la Turquie avait respecté le droit à l'information, elle ne se dégagerait pas de sa responsabilité, du fait de l'absence d'initiatives plus concrètes visant à pallier aux menaces qui pesaient sur la vie des habitants du bidonville.

Pour conclure, la Cour note que le cadre réglementaire applicable en l'espèce s'est avéré défaillant quant à l'ouverture et l'exploitation de la décharge et l'absence de système de contrôle cohérent. Cette situation a été envenimée par une politique générale qui s'est avérée impuissante à régler les questions d'ordre général en matière d'urbanisme et qui a joué un rôle certain dans l'enchaînement des événements à l'origine de l'accident. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 2.

Sur la responsabilité de l'Etat quant au caractère de l'enquête menée

La Cour estime que la voie administrative d'indemnisation ne peut, quelle que soit son issue, satisfaire aux exigences de l'article 2 quant à la conduite d'une enquête effective sur la mort des proches du requérant.

Quant aux voies de droit pénales, la Cour considère que les autorités d'enquête peuvent passer pour avoir agi avec une promptitude exemplaire et s'être employées avec diligence à établir les faits à l'origine tant de l'accident du 28 avril 1993 que des décès survenus en conséquence. Les responsables des faits ont été identifiés et ont fait l'objet de poursuites qui aboutirent à leur condamnation à la peine minimale prévue par le code pénal.

Cependant, le procès pénal litigieux ne visait qu'à établir l'éventuelle responsabilité des

autorités pour « négligence dans l'exercice de leurs fonctions », sous l'angle de l'article 230 du code pénal, lequel n'a nullement trait aux faits constitutifs d'une atteinte à la vie ni à la protection du droit à la vie, au sens de l'article 2. En effet, le jugement du 4 avril 1996, a laissé en suspens toute question se rapportant à une éventuelle responsabilité des autorités dans la mort des proches de M. Önerýldýz.

Ainsi, on ne saurait estimer que le système pénale turc a permis d'établir la pleine responsabilité des agents ou autorités de l'Etat pour leur rôle dans cette tragédie, et de garantir la mise en œuvre effective des dispositions nationales assurant le respect du droit à la vie, en particulier la fonction dissuasive du droit pénal. Par conséquent, la Cour conclut également à la violation de l'article 2.

Article 1 du Protocole n° 1 : La Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel les autorités turques n'auraient pas détruit la maison du requérant pour des raisons humanitaires. En effet, l'obligation positive au titre de l'article 1 du Protocole n° 1 imposait qu'en l'espèce les autorités prissent les mêmes précautions pratiques déjà indiquées pour empêcher la destruction de l'habitation du requérant.

M. Önerýldýz eut certes la possibilité d'acquérir un logement social à des conditions favorables, mais quels que soient ces avantages, ils ne lui ont pas fait perdre sa qualité de « victime », d'autant que l'acte de vente ne contient aucune reconnaissance par les autorités d'une violation de son droit au respect de ses biens.

La Cour note en outre que l'indemnité qui a été allouée au requérant par les juridictions turques au titre du dommage matériel demeure impayée au mépris d'un jugement définitif. La Cour conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 13

Quant au grief tiré de l'article 2

La voie administrative empruntée par le requérant était *a priori* suffisante pour faire valoir la substance de son grief tiré de la mort de ses proches et était susceptible de lui fournir le redressement approprié de la violation déjà constatée de l'article 2. Cependant, la Cour estime que ce recours était inefficace à plusieurs égards et juge déterminant que les dommages et intérêts accordés à M. Önerýldýz – uniquement au titre de son préjudice moral du fait de la perte de ses proches – ne lui ont en fait jamais été versés.

La Cour rappelle que le versement à temps d'un montant définitif accordé à titre de réparation pour les tourments endurés doit être considéré comme un élément essentiel d'un recours sous l'angle de l'article 13 pour un conjoint et un parent en deuil. Elle note par ailleurs que le tribunal administratif mit quatre ans, 11 mois et dix jours pour rendre sa décision, ce qui indique un manque de diligence de sa part, compte tenu spécialement de la situation désespérée du requérant. Ces raisons amènent la Cour à conclure que la procédure administrative n'a pas offert au requérant un recours effectif pour faire valoir que l'Etat avait failli à protéger la vie de ses proches. Dès lors, elle conclut à la violation de l'article 13 de la Convention.

Quant au grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1

Comme elle vient de le relever, la décision sur l'indemnisation a été longue à venir et le montant octroyé pour compenser la destruction des biens immobiliers n'a jamais été versé. Par conséquent, le requérant s'est vu dénier un recours effectif pour faire valoir la violation alléguée de son droit au regard de l'article 1 du Protocole n° 1. De ce fait, la Cour conclut également à la violation de l'article 13 quant à ce grief.

Articles 6 § 1 et 8 : Eu égard aux conclusions auxquelles elle est déjà parvenue, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner les griefs tirés de la violation des articles 6 § 1 et 8.

BIENS

DELAI DE SIX MOIS EPUISEMENT DES
VOIES DE RECOURS INTERNES
PRIVATION DE PROPRIETE RESPECT
DES BIENS

BRUNCRONA c. FINLANDE

16.11.2004

violation de l'article 1 du Protocole n° 1

n° 41673/98 16/11/2004 Exceptions préliminaires rejetées (délai de six mois, non-épuisement des voies de recours internes) Violation de P1-1 Satisfaction équitable réservée Articles 35-1 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, §§ 108-14, CEDH 2000-I ; Broniowski c. Pologne [GC], n° 31443/96, § 136, CEDH 2004-V ; Ex roi de Grèce et autres c. Grèce, [GC], n° 25701/94, § 89, CEDH 2000-XII ; Fredin c. Suède (n° 1), arrêt du 18 février 1991, série A n° 192, p. 14, § 41 ; Håkansson et Stuesson c. Suède, arrêt du 21 février 1990, série A n° 171-A, p. 16, § 47 ; Jokela c. Finlande, n° 28856/95, § 45, CEDH 2002-IV ; Kopecký c. Slovaquie [GC], n° 44912/98, §§ 59-60, CEDH 2004-... ; Loukanov c. Bulgarie, arrêt du 20 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 543-44, § 41 ; Papachelas c. Grèce [GC], n° 31423/96, § 48, CEDH 1999-II - (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Depuis le 18^e siècle, la famille Bruncrona jouissait paisiblement d'une vaste île et de la zone aquatique environnante sur lesquelles elle payait une taxe foncière. Cette situation a perduré jusqu'en 1984, quand l'Office national des forêts accorda un droit de pêche à un tiers sans le consentement des Bruncrona. En 1985, M. Olof Bruncrona saisit en vain les tribunaux afin de faire confirmer sa pleine propriété sur le domaine en question. L'Etat ayant été enregistré comme propriétaire légitime, M. Bruncrona déposa une nouvelle demande afin d'obtenir la confirmation de son droit d'usage permanent. Cette procédure, qui s'acheva en 1997, ne lui permit pas non plus d'obtenir gain de cause. Dans l'intervalle, à la suite du décès d'Olof Bruncrona, survenu en

1993, ses héritiers furent frappés par des droits de succession sur le domaine et durent acquitter l'impôt sur la fortune concernant cette propriété.

Les requérants dénonçaient une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Décision de la Cour

La Cour n'aperçoit aucune raison de s'écarter de la décision définitive rendue dans la procédure interne, c'est-à-dire qu'il n'a jamais existé de droit de propriété au sens propre du terme, ni de droit d'usufruit permanent. Il s'ensuit que la procédure judiciaire qui s'est terminée avec l'arrêt de la cour d'appel ne saurait être tenue pour avoir privé les requérants de pareil droit. Les autres ingérences ne sauraient non plus passer pour une privation de propriété ; il y a donc lieu de les examiner au regard des autres règles contenues à l'article 1 du Protocole n° 1.

La procédure judiciaire ne saurait dès lors être considérée comme ayant emporté une privation de propriété, mais elle a néanmoins confirmé que les requérants s'étaient vu accorder un intérêt patrimonial entrant dans la catégorie des baux. Les événements qui ont débuté au plus tard avec l'octroi d'un droit de pêche à un tiers en 1984 s'analysent en une ingérence dans un intérêt patrimonial protégé par l'article 1 du Protocole n° 1. Cette ingérence ne visait pas à contrôler les biens des requérants mais reflétait plutôt le point de vue des autorités, confirmé de manière définitive par les tribunaux, selon lequel l'île appartenait à l'Etat. Dans ces conditions, l'ingérence dans l'intérêt patrimonial des requérants doit être étudiée à la lumière de la règle générale énoncée à la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1, le droit au respect des biens.

Dans sa lettre de janvier 1998, l'Office national des forêts a exigé que la propriété en question soit évacuée. La Cour n'a pas pour tâche de statuer sur le point de savoir si, en droit finlandais, un bail peut être valablement résilié par une lettre du type de celle en jeu en

l'espèce. Elle peut cependant se prononcer sur la compatibilité avec la Convention de la manière dont il aurait été mis un terme à l'intérêt patrimonial des requérants sur l'île.

A cet égard, la Cour note que la lettre dont le Gouvernement affirme maintenant qu'il s'agissait d'un avis de résiliation donnait plutôt l'impression à première vue de se rapporter à une relation ayant déjà pris fin avant qu'elle ne fût envoyée. Les requérants auraient raisonnablement pu s'attendre à être à tout le moins informés dans cet avis de la date d'expiration du bail.

La Cour considère que cette manière de procéder ne constitue pas un moyen acceptable de mettre fin à un droit qui avait été exercé pendant près de 300 ans et ne saurait passer pour avoir respecté le droit consacré par l'article 1 du Protocole n° 1. Enfin, la Cour relève que l'Etat n'a pas indemnisé les requérants pour la façon irrégulière dont leur bail a été résilié ; nul n'a non plus allégué que le droit interne fournissait une base légale pour obtenir réparation de cette irrégularité.

Dans ces conditions, la procédure par laquelle il a été mis fin à l'intérêt patrimonial des requérants sur l'île en question était incompatible avec leur droit au respect de leurs biens tel que garanti par la première phrase du premier paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

RESPECT DES BIENS

RECOURS EFFICACE

FOTOPOULOU C. GRECE

18.11.2004

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Violation de l'article 13

n° 66725/01 18/11/2004 Violation de P1-1 Violation de l'art. 13 19 823 EUR pour préjudice matériel, 5 000 EUR pour préjudice moral et 13 864 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 13 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 **Droit en Cause** : Code d'accompagnement du code civil, article 105 **Jurisprudence antérieure** : Amuur c. France du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et

décisions 1996-III, pp. 850-851, § 50 ; Belvedere Alberghiera c. Italie, 31524/96, 30.05.2000, § 63 ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1869-1870, § 145 ; Chypre c. Turquie [GC], no 25781/94, § 116, CEDH 2001-IV ; Dactylidi c. Grèce, no 52903/99, §§ 47, 57 et 58, 27 mars 2003 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 511, § 41 ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, §§ 54 et 58, CEDH 1999-II ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 97, CEDH 2000-VII ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 157, CEDH 2000-XI ; Silver et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1983, série A no 61, p. 42, § 113 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982, série A no 52, p. 26, § 69 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Aikaterina Fotopoulou est propriétaire d'une maison à l'endroit nommé « Karavostasi », sur l'île de Folegandros (Grèce).

Un décret présidentiel de 1988 qualifia « Karavostasi » de village traditionnel et imposa des conditions spécifiques et des limitations de construction afin de conserver ce caractère. Des voisins de la requérante, propriétaires d'une maison qui était à l'origine un abri couvert où le pêcheur mettait sa barque, entreprirent des travaux sans permis et érigèrent un mur de 2,50 mètre de haut à partir d'un mur de soubassement de 0,80 mètres.

La requérante, dont la vue sur la mer était limitée par ce mur, dénonça cette construction à la police locale. Le 30 mars 1993, la commission d'examen des constructions illégales décida que le mur devait être démoli, et en mai 1994, le préfet des Cyclades accorda une somme d'argent pour les travaux de démolition. Le 22 octobre 1996, le ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics rejeta le recours des voisins de M^{me} Fotopoulou et constata que la décision de démolition était définitive.

Le 22 juin 2002, le Conseil d'Etat rejeta le recours introduit par les voisins de M^{me} Fotopoulou contre l'annulation du permis de construire qu'elles avaient obtenu dans l'intervalle.

L'intéressée se plaignait d'une atteinte au respect de ses biens, ainsi que de l'absence d'un recours permettant de contester l'omission de l'administration de procéder à la démolition d'une construction illégale située en face de son domicile. Elle invoquait l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

La Cour relève que la décision de démolition de la commission d'examen des décisions illégales est devenue définitive à compter de la décision le ministre de l'Environnement. Dès lors, l'administration avait le devoir de procéder à la démolition, mais ne prit aucune initiative en ce sens. L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en 2002 a d'ailleurs reconnu explicitement que le mur litigieux avait été déclaré illégal « de manière définitive » et que, par conséquent, il devait être démoli.

Il ressort des circonstances de l'espèce que le refus ou l'omission de l'administration de procéder à la démolition du mur litigieux, pendant une longue période et sans motif sérieux, n'avait aucune base légale en droit interne. Par conséquent, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Quant aux recours dont disposait la requérante face à l'inertie de l'administration, la Cour relève que le Gouvernement n'invoque que des actions pouvant être exercés contre les voisins de l'intéressée et non contre l'administration défaillante. A supposer même que ces recours puissent avoir une issue favorable pour la requérante, ils ne sauraient être considérés comme effectifs au sens de la Convention car leur mise en œuvre demande l'ouverture de nouvelles procédures devant les organes administratifs en cause. Par conséquent, en l'absence de recours permettant d'obtenir la démolition du mur en question, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 13 de la Convention.

**PRIVATION DE PROPRIETE
ACCES A UN TRIBUNAL
PROCEDURE CIVILE**

2.11.2004

TREGOUBENKO c. UKRAINE

Violations de l'article 6 § 1

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

n° 61333/00 02/11/2004 Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le droit à un tribunal Non-lieu à examiner art. 6-1 en ce qui concerne l'équité Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le droit d'accès à un tribunal Violation de P1-1 53 657,81 EUR pour préjudice matériel et 5 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, § 65, § 78, 28 octobre 1999 ; Bourdov c. Russie, n° 59498/00, § 35, CEDH 2002-III ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Ryabykh c. Russie, n° 52854/99, § 59, 24 juillet 2003 ; Vasilescu c. Roumanie, arrêt du 22 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, pp. 1075-1076, §§ 39-41 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

En 1988, Leonid Tregoubenko, créa une entreprise à Yalta. En janvier 1991, il tenta de changer 230 000 roubles soviétiques, dont il disposait en anciennes coupures de 50 et 100 roubles (lesquelles n'avaient plus cours légal et avaient été remplacées par de nouveaux billets de banque). La commission des changes de Yalta refusa de changer la totalité de la somme en raison de l'absence alléguée de preuve quant à la légalité de la source de revenu du requérant, et limita le change à 2 462 roubles. L'intéressé ne fut pas dédommagé pour le restant de la somme.

En mai 1991, le service de la sûreté vérifia la légalité des activités du requérant, mais ne releva aucune irrégularité.

Le 16 octobre 1991, le tribunal municipal de Yalta ordonna au conseil municipal de Yalta de changer la totalité de la somme déposée par le requérant. Cette décision fut confirmée par la chambre civile de la Cour suprême d'Ukraine et devint définitive.

Toutefois, à la suite d'une procédure en supervision, le jugement fut annulé par la Cour suprême, siégeant en formation plénière,

au motif que le litige ne relevait pas de la compétence des tribunaux en vertu de la législation en vigueur en 1991.

Le requérant alléguait qu'il n'avait pas eu accès à un tribunal et que l'annulation de la décision judiciaire définitive et exécutoire rendue en sa faveur dans le cadre d'une procédure en supervision avait emporté violation de ses droits garantis par l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La Cour observe qu'à l'époque des faits le vice-président de la Cour suprême d'Ukraine avait le pouvoir, en vertu de l'article 328 du code de procédure civile, de présenter un recours en supervision d'un jugement définitif. L'exercice de ce pouvoir n'était soumis à aucun délai, si bien que des jugements pouvaient être contestés indéfiniment. En accueillant la demande introduite en vertu de ce pouvoir, la Cour suprême d'Ukraine a effacé l'ensemble d'une procédure judiciaire qui avait abouti à une décision définitive et juridiquement contraignante, dont l'exécution avait débuté. La Cour estime qu'en recourant à la procédure de supervision, la Cour suprême a méconnu le principe de la sécurité juridique et enfreint dans le chef du requérant le « droit à un tribunal ». Partant, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

La Cour note en outre que la décision de la Cour suprême plénière d'Ukraine selon laquelle elle n'était pas compétente est en soi contraire au droit d'accès à un tribunal. Dès lors, elle dit, à l'unanimité, qu'il y a également eu violation de l'article 6 § 1 de ce chef.

Etant donné l'absence d'un intérêt public justifiant la privation de propriété dont a fait l'objet le requérant, la Cour dit également, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

**RESPECT DES BIENS
ACCES A UN TRIBUNAL
PROCEDURE CIVILE PROCEDURE
D'EXECUTION PROPORTIONALITE
MYKHAYLENKY c. UKRAINE
*Violation de l'article 6 § 1
Violation de l'article 1 du Protocole
n° 1***

n° 35091/02 ; 35196/02 ; 35201/02 ; 35204/02 ; 35945/02 ; 35949/02 ; 35953/02 ; 36800/02 ; 38296/02 ; 42814/02 30/11/2004 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes, ratione personae) Violation de l'art. 6-1 Violation de P1-1 14 366,62 EUR (sommés individuelles allant de 707,59 EUR à 2 271,38 EUR) pour préjudice matériel et 26 720 EUR (sommés individuelles allant de 1 400 EUR à 3 360 EUR) pour préjudice moral. De plus, elle octroie à chacun des requérants la somme de 135 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 ; P-1-1
Jurisprudence antérieure : Bourdov c. Russie, n° 59498/00, § 34, § 40, CEDH 2002-III ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; Jasiuniene c. Lituanie, n° 41510/98, § 45, 6 mars 2003 ; Khokhlitch c. Ukraine, n° 41707/98, § 149, 29 avril 2003 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 158, CEDH-XI ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Radio France et autres c. France (dec), n° 53984/00, 23 septembre 2003 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Les requérants se plaignaient de la non-exécution de décisions judiciaires leur ayant alloué diverses sommes au titre notamment d'arriérés de rémunération. Ils invoquaient l'article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La Cour relève que l'Etat est responsable des dettes de l'ancien employeur du requérant, qui était une société publique. Observant que, en négligeant de se conformer aux jugements rendus en faveur des requérants, les autorités nationales les ont empêchés pendant une période considérable et les empêchent aujourd'hui encore de percevoir l'intégralité des montants auxquels ils ont droit, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1.

TOUS LES ARRETS NOVEMBRE 2004

(91)

02/11/2004

ABDULSAMET YAMAN c. TURQUIE n° 32446/96
02/11/2004 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN
JUGE OU AUTRE MAGISTRAT CONTROLE DE
LA LEGALITE DE LA DETENTION

DEROGATION INTRODUIRE UN RECOURS
RECOURS EFFICACE TORTURE Violation de l'art.
3 Violation de l'art. 13 Violation de l'art. 5-3 Violation
de l'art. 5-4 Violation de l'art. 5-5 Non-violation de
l'art. 14 Non-violation de l'art. 18 Dommage matériel -
demande rejetée Préjudice moral - réparation
pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens
Articles 3 ; 5-3 ; 5-4 ; 5-5 ; 13 ; 14 ; 15 ; 18 ; 41

Jurisprudence antérieure : Aksoy c. Turquie, arrêt du
18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions
1996-VI, p. 2278, § 61, § 64, § 78, § 98 ; Avsar c.
Turquie, n° 25657/94, § 282, CEDH 2001-VII
(extraits) ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du
29 novembre 1988, série A n° 145-B, pp. 33-34, §§ 61-
62 ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 105,
CEDH 1999-IV, §§ 80, 87 et 106 ; Çolak et Filizer c.
Turquie, nos 32578/96 et 32579/96, § 30, 8 janvier
2004 ; Dalkılıç c. Turquie, n° 25756/94, § 36, 5
décembre 2002 ; Demir et autres c. Turquie, arrêt du
23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2653, § 41 ;
Elçi et autres c. Turquie, nos 23145/93 et 25091/94, §§
573 et 575, 13 novembre 2003 ; Igdeli c. Turquie, n°
29296/95, §§ 34, 35, 41, 20 juin 2002 ; Irlande c.
Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25,
pp. 64-65, § 161 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n°
22535/93, §§ 106-107, § 120, CEDH 2000-III ;
McGlinchey et autres c. Royaume-Uni, n° 50390/99, §
64, 29 avril 2003 ; Murray c. Royaume-Uni, arrêt du
28 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 27, § 58 ;
Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A
n° 336, p. 26, § 34 ; Sakik et autres c. Turquie, arrêt
du 26 novembre 1997, Recueil 1997-VII, §§ 18-28, §
39, § 60 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, §
100, § 115, CEDH 2000-VII ; Sawicka c. Pologne, n°
37645/97, § 54, 1 octobre 2002 ; Selmouni c. France
[GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ; Van
Droogenbroeck c. Belgique, arrêt du 24 juin 1982, série
A n° 50, p. 29, § 53 ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2
septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2439-2440, §§
102-104, § 112

DOJS c. POLOGNE n° 47402/99 02/11/2004
DELAÏ RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE
Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande
rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles
6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Capuano c.
Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A n° 119, p. 14, § 32
; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43,
CEDH 2000-VII ; Kudla c. Pologne [GC], n°

30210/96, § 164, CEDH 2000-XI Wojnowicz c.
Pologne, n° 33082/96, § 65, 21 septembre 2000

HAVELKA c. REPUBLIQUE TCHEQUE n°
76343/01 02/11/2004 PROCEDURE CIVILE
RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art.
6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice
moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1
; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France
[GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hartman
c. République tchèque, n° 53341/99, § 84, CEDH
2003-VIII DELAI RAISONNABLE

HENWORTH c. ROYAUME-UNI n° 515/02
02/11/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE
PENALE Violation de l'art. 6-1 Articles 6-1

Jurisprudence antérieure : König c. Allemagne, arrêt
du 28 juin 1978, série A n° 27 ; O'Reilly c. Irlande, n°
21624/93, Commission Rapport du 22 février 1995, §
64 ; Péliissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, §
67, CEDH 1999-II

KARAKOC c. TURQUIE n° 28294/95 STOCK A.
Turquie 11/04/1995 02/11/2004 Radiation du rôle
(règlement amiable) Articles 3 ; 5 ; 6 ; 8 ; 13 ; 14 ; 18 ;
37-1 ; 38-1-b ; 39 ; P1-1 CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE RESPECT DES BIENS
RESPECT DU DOMICILE

TREGOUBENKO c. UKRAINE n° 61333/00
02/11/2004 ACCES A UN TRIBUNAL BIENS
PRIVATION DE PROPRIETE PROCEDURE
CIVILE PROPORTIONALITE Violation de l'art. 6-1
en ce qui concerne le droit à un tribunal Non-lieu à
examiner art. 6-1 en ce qui concerne l'équité Violation
de l'art. 6-1 en ce qui concerne le droit d'accès à un
tribunal Violation de P1-1 Dommage matériel -
réparation pécuniaire Préjudice moral - réparation
pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens -
procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 ; P1-1
Jurisprudence antérieure : Brumarescu c. Roumanie
[GC], n° 28342/95, § 65, § 78, 28 octobre 1999 ;
Bourdiv c. Russie, n° 59498/00, § 35, CEDH 2002-III
; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, §
62, CEDH 1999-VIII ; Ryabykh c. Russie, n°
52854/99, § 59, 24 juillet 2003 ; Vasilescu c.
Roumanie, arrêt du 22 mai 1998, Recueil des arrêts et
décisions 1998-III, pp. 1075-1076, §§ 39-41

TUNCER ET DURMUS c. TURQUIE n° 30494/96
02/11/2004 ARRESTATION OU DETENTION
REGULIERE RAISONS PLAUSIBLES DE
SOUPCONNER TRAITEMENT INHUMAIN
Violation de l'art. 3 Violation de l'art. 5 Préjudice moral
- réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et
dépens Articles 3 ; 5-1-c ; 41 **Jurisprudence**
antérieure : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre
1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2278,
§ 62 ; Bati et autres c. Turquie, nos 33097/96 et
57834/00, §§ 96-100, 3 juin 2004 ; Berktaç c.
Turquie, n° 22493/93, § 168, 1 mars 2001 ; Çolak et
Filizer c. Turquie, nos 32578/96 et 32579/96, § 168, 8
janvier 2004 ; Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-
Uni, arrêt du 30 août 1990, série A n° 182, p. 16, § 32 ;
Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série

A n° 25, pp. 64-65, § 161 ; Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 27 § 55 ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, p. 26, § 34 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ; Tomasi c. France, arrêt du 27 août 1992, série A n° 241-A, pp. 40-41, §§ 108-111

VITASEK c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 77762/01 02/11/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41

Jurisprudence antérieure : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, § 84, CEDH 2003-VIII

BELOEIL c. FRANCE n° 4094/02 02/11/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; García Ruiz c. Espagne, arrêt du 21 janvier 1999, n° 30544/96, § 28 ; Mocie c. France, n° 46096/99, 8 avril 2003 ; Perhirin c. France, n° 60545/00, 4 février 2003 ; X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A n° 234-C, § 31 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36

CHIVORCHIAN c. ROUMANIE n° 42513/98 02/11/2004 ACCES A UN TRIBUNAL BIENS DELAI DE SIX MOIS PRIVATION DE PROPRIETE PROCEDURE CIVILE VICTIME Violation de l'art. 6-1 du fait de l'absence d'un procès équitable Violation de l'art. 6-1 en raison du refus d'accès à un tribunal Violation de P1-1 Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne les procédures extraordinaires Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 29-3 ; 34 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 Droit en Cause Code de procédure civile, article 330 **Jurisprudence antérieure** : Anghelescu c. Roumanie, n° 29411/95, arrêt du 9 avril 2002, § 66 ; Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, §§ 31-44, § 50, §§ 61-62, § 70, §§ 73-74, CEDH 1999-VII ; Kozak c. Ukraine, (déc.), n° 21291/02, Recueil des arrêts et décisions 2002-X ; Ludi c. Suisse, arrêt du 15 juin 1992, série A n° 238, p. 18, § 34 ; Surpaceanu c. Roumanie, n° 32260/96, arrêt du 21 mai 2002, §§ 45-49

COULAUD c. FRANCE n° 69680/01 02/11/2004 EGALITE DES ARMES PROCEDURE CONTRADICTOIRE PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE Violation de l'art. 6-1 Articles

6-1 ; 29-3 **Jurisprudence antérieure** : Reinhardt et Slimane Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, § 105

FABRE c. FRANCE n° 69225/01 02/11/2004 EGALITE DES ARMES PROCEDURE CONTRADICTOIRE PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la non-communication du rapport du conseiller rapporteur Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne le droit d'accès à un tribunal et à un procès public Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - constat de violation suffisant Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Reinhardt et Slimane Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, § 105 EGALITE DES ARMES PROCEDURE CONTRADICTOIRE PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE

IONESCU c. ROUMANIE n° 38608/97 02/11/2004 ACCES A UN TRIBUNAL BIENS PRIVATION DE PROPRIETE PROCEDURE CIVILE Applicabilité Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 du fait de l'absence d'un procès équitable Violation de l'art. 6-1 en raison du refus d'accès à un tribunal Non-lieu à examiner l'art. 6-1 en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité du tribunal Violation de P1-1 Satisfaction équitable réservée Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 Droit en Cause Code de procédure civile, article 330 **Jurisprudence antérieure** : Acquaviva c. France, arrêt du 21 novembre 1995, série A n° 333-A, p. 14, § 46 ; Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, §§ 31-44, §§ 61-62, § 70, §§ 73-74, CEDH 1999-VII ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], n° 28342/95, §§ 22 et 27, CEDH 2001-VII ; Falcoianu c. Roumanie, n° 32943/96, § 23, 9 juillet 2002 ; Masson et Van Zon c. Pays-Bas, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 327-A, p. 17, § 44

MARTINEZ SALA ET AUTRES c. ESPAGNE n° 58438/00 02/11/2004 OBLIGATIONS POSITIVES TRAITEMENT INHUMAIN Non-violation de l'art. 3 en ce qui concerne les allégations de mauvais traitements Violation de l'art. 3 en ce qui concerne l'absence d'enquête effective Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement frais et dépens - procédure nationale Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3288, §§ 93, 94, 102 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1855, § 79 ; Dikme c. Turquie, n° 20869/92, § 101, CEDH 2000-VIII ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 324, § 86 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§ 121 et 152, CEDH 2000-IV ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, p. 49, § 161 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 95, CEDH 1999-V ; Tekin c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, pp.

1517-1518, §§ 52 et 53 ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2438, § 98

SEYHAN c. TURQUIE n° 33384/96 02/11/2004
OBLIGATIONS POSITIVES RECOURS EFFICACE
VIENon-violation de l'art. 2 (matérielle) Violation de l'art. 2 (procédurale) Non-violation de l'art. 5 Violation de l'art. 13 Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens Articles 2 ; 5 ; 13 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : A.A. et autres c. Turquie, n° 30015/96, § 35, 27 juillet 2004 ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 86, CEDH 1999-IV ; Ekinci c. Turquie, n° 25625/94, § 70, 18 juillet 2000 ; Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1778, § 82 ; Finucane c. Royaume-Uni, n° 29178/95, §§ 67-71, CEDH 2003-VIII ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94, §§ 107-109, CEDH 2001-III ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 64-65, §§ 160-161 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 329, §§ 105-107 ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, p. 49, § 161 ; Tahsin Acar c. Turquie [GC], n° 26307/95, § 216, § 263, 8 avril 2004 ; Velikova c. Bulgarie, n° 41488/98, § 80, CEDH 2000-VI ; Veznedaroglu c. Turquie, n° 32357/96, § 30, 11 avril 2000 ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2438, § 100, § 113

04/11/2004

AYSE OZTURK c. TURQUIE n° 59244/00
04/11/2004 PROCEDURE PENALE TRIBUNAL
IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT
Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 VII, p. 3074, § 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et § 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, § 26 et §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, §§ 33-34, 7 novembre 2002

TAYDAS ET OZER c. TURQUIE n° 48805/99
04/11/2004 PROCEDURE PENALE TRIBUNAL
IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT
Violation de l'art. 6-1 Non-lieu à examiner l'art. 6-3-c Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ; 6-3-c ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 VII, p. 3074, §§ 44-45 et § 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-

I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et § 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998 IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, § 26 et §§ 35 36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21 et §§ 33-34, 7 novembre 2002

GERALDES BARBA c. PORTUGAL n° 61009/00
04/11/2004 BIENS DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE ADMINISTRATIVE
PROPORTIONALITE RATIONE TEMPORIS
RESPECT DES BIENS Violation de l'art. 6-1
Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal, arrêt du 11 janvier 2000, CEDH 2000-I, pp. 117 et suiv. , §§ 43 et 48 ; Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal (satisfaction équitable), nos 29813/96 et 30229/96, §§ 22 et 23, 10 avril 2001 ; GERALDES BARBA c. Portugal, no 19995/92, rapport de la Commission du 4 juillet 1995 ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, CEDH 2000-XI, § 54 ; Jorge Nina Jorge et autres c. Portugal, no 52662/99, 19 février 2004 ; Mora do Vale et autres c. Portugal, no 53468/99, 29 juillet 2004 ; Pailot c. France, arrêt du 22 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 802, § 57, et p. 804, § 70 ; Silva Pontes c. Portugal, arrêt du 23 mars 1994, série A no 286-A, p. 15, § 39 ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A no 288, p. 21, § 66

09/11/2004

SAEZ MAESO c. ESPAGNE n° 77837/01
09/11/2004 ACCES A UN TRIBUNAL
PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art.
6-1 Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2955, §§ 31, 33 ; Edificaciones mars Gallego S.A. c. Espagne, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 290, §§ 33, 34 ; Miragall Escolano et autres c. Espagne, n°s 38366/97, 38688/97, 40777/98, 40843/98, 41015/98, 41400/98, 41446/98, 41484/98, 41487/98 et 41509/98, § 33, CEDH 2000-I, pp. 288-289, § 37 ; Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3255, § 43, pp. 3256-3257, § 49 ; Rodríguez Valín c. Espagne, n° 47792/99, § 22, 11 octobre 2001 ; Société Anonyme Sotiris et Nikos Koutras Attee c. Grèce, n° 39442/98, Recueil 2000-XII, § 20 ; Tejedor García c. Espagne, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2796, § 31

BAKAI ET AUTRES c. UKRAINE n° 67647/01
09/11/2004 ACCES A UN TRIBUNAL
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES PROCEDURE ADMINISTRATIVE

PROCEDURE D'EXECUTION RECOURS EFFICACE VICTIME Violation de l'art. 6-1 Violation de l'art. 13 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 13 ; 29-3 ; 34 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 510, § 40 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; Romashov v. Ukraine, n° 67534/01, arrêt du 27 juillet 2004, § 27, §§ 30-32, § 47, § 52 ; Chmalko c. Ukraine, n° 60750/00, arrêt du 20 juillet 2004, § 34, §§ 37-39 ; Voytenko c. Ukraine, n° 18966/02, arrêt du 6 juin 2004, §§ 28-31, § 35, §§ 46-48

CROITORIU c. ROUMANIE n° 54400/00 09/11/2004 ACCES A UN TRIBUNAL BIENS DELAI DE SIX MOIS PROCEDURE CIVILE RECOURS INTERNE EFFICACE RESPECT DES BIENS SITUATION CONTINUE Violation de l'art. 6-1 Violation de P1-1 Irrecevable en ce qui concerne les autres griefs Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens - demande rejetée Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 ; P-1-1 **Jurisprudence antérieure** : Amihalachioie c. Moldova, n° 60115/00, § 48, 20 avril 2004 ; Brumarescu c. Roumanie, arrêt du 28 octobre 1999 [GC], n° 28342/95, § 50, CEDH 1999-VII ; Bourdov c. Russie, n° 59498/00, 7 mai 2002, §§ 34-35 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 510-511, § 40 ; Ilascu et autres c. Moldova et Russie [GC], n° 48787/99, § 487, 8 juillet 2004 ; Jasiuniene c. Lituanie n° 41510/98, § 27, § 44, 6 mars 2003 ; Sabin Popescu c. Roumanie, n° 48102/99, §§ 42-46, § 50, §§ 56-60, § 64, 2 mars 2004 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, §§ 249-250, CEDH 2000-VIII ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 84, § 59

DEL LATTE c. PAYS-BAS n° 44760/98 09/11/2004 PRESOMPTION D'INNOCENCE Violation de l'art. 6-2 Dommage matériel - demande rejetée Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-2 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : B.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 10 février 2004, n° 53760/00, § 40 ; Baars c. Pays-Bas, n° 44320/98, §§ 25-32, 28 octobre 2003 ; Campbell et Fell c. Royaume-Uni, arrêt du 28 juin 1984, série A n° 80, pp. 55-56, § 143 ; Hibbert c. Pays-Bas (déc.), n° 30087/97, 26 janvier 1999 ; Minelli c. Suisse, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 62, § 37 ; O. c. Norvège, arrêt du 11 février 2003, Recueil des arrêts et décisions 2003-II, §§ 39-41 ; Sekanina c. Autriche, arrêt du 25 août 1993, série A n° 266-A, § 25

HASAN ILHAN c. TURQUIE n° 22494/93 09/11/2004 RECOURS EFFICACE RESPECT DES BIENS RESPECT DU DOMICILE TRAITEMENT INHUMAIN Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) Violation de l'art. 3 Violation de l'art. 8 Violation de P1-1 Non-lieu à examiner l'art. 6-1 Violation de l'art. 13 Violation de l'art. 14 Non-lieu à examiner l'art. 18 Dommage

matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens Articles 3 ; 6-1 ; 8 ; 13 ; 14 ; 18 ; 38-1-a ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Bilgin c. Turquie, n° 23819/94, § 119, 16 novembre 2000 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52 ; Dulas c. Turquie, n° 25801/94, § 60, § 65, § 67, 30 janvier 2001 ; Loizidou c. Turquie, arrêt du 23 mars 1995 (exception préliminaires), série A n° 310, p. 19, § 44 ; Mentés et autres c. Turquie, arrêt du 28 novembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2711, § 73, pp. 2715-2716, § 89 ; Selçuk et Asker c. Turquie, arrêt du 24 avril 1998, Recueil 1998-II, § 26, p. 909, §§ 75-76, p. 910, §§ 77-78, p. 912, § 92 ; Timurtas c. Turquie, n° 23531/94 §§ 66 et 70, CEDH 2000-VI ; Yöyler c. Turquie, n° 26973/95, §§ 37-49, § 74, 24 juillet 2003

LEVSHINY c. RUSSIE n° 63527/00 09/11/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 Irrecevable en ce qui concerne les autres griefs Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, § 45, CEDH 2000-VII

MAGLODI c. HONGRIE n° 30103/02 09/11/2004 CARACTERE RAISONNABLE DE LA DETENTION PROVISOIRE DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE Violation de l'art. 5-3 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 5-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : B. c. Autriche, arrêt du 28 mars 1990, série A n° 175, pp. 14-16, §§ 36-39 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§ 152 et suiv., CEDH 2000-IV ; Muller c. France, arrêt du 17 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 388, § 35

MARASLI c. TURQUIE n° 40077/98 09/11/2004 INTEGRITE NATIONALE LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10} PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 10 Violation de l'art. 6-1 Non-lieu à examiner l'art. 6-3-b Non-lieu à examiner l'art. 14 Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 6-3-b ; 10 ; 10-2 ; 14 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Arslan c. Turquie [GC], n° 23462/94, § 53, 8 juillet 1999 ; Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, § 38, CEDH 1999-IV ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, §§ 44-45 ; Gençel c. Turquie, n° 53431/99, §§ 11-12, § 27, 23 octobre 2003 ; Gerger c. Turquie [GC], n° 24919/94, § 50, 8 juillet 1999 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 41-42, § 60, § 80, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, § 58, p. 1569, § 60, p. 1573, § 72 ; Mehdi Zana c. Turquie, n° 26982/95, § 21, 6 avril 2004 ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00,

§§ 35-36, 6 février 2003 ; *Özel c. Turquie*, n° 42739/98, §§ 20-21, §§ 33-34, 7 novembre 2002 ; ; *Öztürk c. Turquie* [GC], n° 22479/93, § 74, CEDH 1999-VI ; *Sürek c. Turquie* (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV ; *Sürek c. Turquie* (n° 4) [GC], n° 24762/94, § 58, 8 juillet 1999 ; *Yagmurdereli c. Turquie*, n° 29590/96, § 40, 4 juin 2002
INGERENCE-{ART 10}

MARPA ZEELAND B.V. ET METAL WELDING B.V. c. PAYS-BAS n° 46300/99 09/11/2004 ACCES A UN TRIBUNAL DELAI RAISONNABLE PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la longueur de la procédure Dommage matériel - demande rejetée 7 000 EUR pour préjudice moral et 4 000 EUR pour frais et dépens. Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2956, § 37 ; *Coëme et autres c. Belgique*, arrêt du 22 juin 2000, CEDH 2000-VII, p. 63, § 155 ; *Comingersoll c. Portugal*, n° 35382/97, § 35, CEDH 2000-IV ; *Hadjianastassiou c. Grèce*, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 252, p. 16, § 33 ; *Kemmache c. France* (n° 3), arrêt du 24 novembre 1994, série A n° 296-C, p. 88, § 44 ; *Pélicier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

NAOUMENKO c. UKRAINE n° 41984/98 09/11/2004 ACCES A UN TRIBUNAL BIENS DELAI RAISONNABLE PROCEDURE ADMINISTRATIVE PROCEDURE CIVILE RESPECT DES BIENS TRIBUNAL IMPARTIAL Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la longueur de la procédure Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le droit à un tribunal Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'impartialité Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : *Brumarescu c. Roumanie* [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII ; *Bulut c. Autriche*, arrêt du 22 février 1996, Recueil 1996- I, p. 356, § 31 ; *Findlay c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 281, § 73 ; *Leshchenko et Tolyupa c. Ukraine* (déc.), n° 56918/00, 6 avril 2004 ; *Merit c. Ukraine*, n° 66561/01, arrêt du 30 mars 2004, § 88 ; *Ryabykh c. Russie*, n° 52854/99, §§ 51-57, arrêt du 24 juillet 2003 ; *Shmalko c. Ukraine*, n° 60750/00, arrêt du 20 juillet 2004, §§ 63-64 ; *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, n° 48553/99, § 57, § 77, CEDH 2002-VII ; *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, § 59 ; *Süßmann c. Allemagne*, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1172-1173, § 48 ; *Thomann c. Suisse*, arrêt du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30

NURI OZKAN c. TURQUIE n° 50733/99 09/11/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation

pécuniaire Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

SIKORSKI c. POLOGNE n° 46004/99 09/11/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : *Capuano c. Italie*, arrêt du 25 juin 1987, série A n° 119, p. 14, § 32 ; *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI *Wojnowicz c. Pologne*, n° 33082/96, § 65, 21 septembre 2000 ; *Zawadzki c. Pologne*, n° 34158/96, 20 décembre 2001, § 69 ; *Zwierzynski c. Pologne*, n° 34049/96, 19 juin 2001, § 41

KALIN c. TURQUIE n° 31236/96 10/11/2004 INGERENCE-{ART 10} INTEGRITE NATIONALE LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10} PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 10 ; Non-violation de l'art. 7 ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 14 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ; 7-1 ; 10 ; 10-2 ; 14 ; 41 Droit en Cause Code pénal, art. 312 § 2 ; Loi de 1991 relative à la lutte contre le terrorisme, art. 6 § 2 **Jurisprudence antérieure** : *Ceylan c. Turquie* [GC], no 23556/94, § 38, CEDH 1999 IV ; *Erdogdu et Ince c. Turquie* [GC], nos 25067/94 et 25068/94, CEDH 1999-IV, § 59 ; *Gençel c. Turquie*, no 53431/99, §§ 11-12, 27, 23 octobre 2003 ; *Gerger c. Turquie* [GC], no 24919/94, 8 juillet 1999, § 50 *Haydar Yildirim et autres c. Turquie* du 15 juillet 2004, no 42920/98 *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 41-42, 60, 80, 10 octobre 2000 ; *Incal c. Turquie*, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998 IV, p. 1568, § 58, 72 ; *Karkin c. Turquie*, no 43928/98, §§ 17 et 19, 39, 23 septembre 2003 *Kizilyaprak c. Turquie*, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003 *Okutan c. Turquie* du 29 juillet 2004, no 43995/98 *Özel c. Turquie*, no 42739/98, §§ 20-21, 33, 34, 7 novembre 2002 ; *Öztürk c. Turquie* [GC], no 22479/93, § 53, 74, CEDH 1999 VI ; *S.W. c. Royaume-Uni*, arrêt du 22 novembre 1995, série A no 335-B, § 35 ; *Sürek c. Turquie* (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999 ; *Sürek c. Turquie* (no 1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999 IV ; *Sürek et Özdemir c. Turquie* [GC], nos 23927/94 et 24277/94, § 47, 8 juillet 1999 ; *Yagmurdereli c. Turquie*, no 29590/96, § 40, 4 juin 2002

DICLE c. TURQUIE n° 34685/97 10/11/2004 INTEGRITE NATIONALE LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10} PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 18 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral

- réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ; 10 ; 10-2 ; 18 ; 41

Jurisprudence antérieure : Gençel c. Turquie, n° 53431/99, §§ 11-12, 27, 23 octobre 2003 ; Gerger c. Turquie [GC], n° 24919/94, § 50, 8 juillet 1999 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1569, §§ 60, 72 ; Karakoç et autres c. Turquie, nos. 27692/95, 28138/95 et 28498/95, § 69, 15 octobre 2002 ; Karkin c. Turquie, n° 43928/98, §§ 17 et 19, 23 septembre 2003 ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie n° 42739/98, §§ 20-21, 33-34, 7 novembre 2002 ; Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 62, CEDH 1999 IV ; Sürek c. Turquie (n° 4) [GC], n° 24762/94, § 58, 8 juillet 1999

CANEVI ET AUTRES c. TURQUIE n° 40395/98 10/11/2004 PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure ; Non-lieu à examiner l'art. 6-2 et 6-3-d ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 6-2 ; 6-3-d ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, pp. 3072, 3074, §§ 38, 44-45, 49 ; Dikme c. Turquie, no 20869/92, § 126, CEDH 2000 VIII ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gautrin et autres c. France, arrêt du 20 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1030-1031, § 58 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Hauschildt c. Danemark, arrêt du 24 mai 1989, série A no 154, p. 21, § 48 ; Incal c. Turquie, 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1571-1573, §§ 68, 70-72 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Sadak et autres c. Turquie, nos 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, § 38, CEDH 2001 VIII ; Sramek c. Autriche, arrêt du 22 octobre 1984, série A no 84, p. 20, § 42

ODABASI c. TURQUIE n° 41618/98 10/11/2004 INTEGRITE NATIONALE LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10} PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-b ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ; 6-3-b ; 10 ; 10-2 ; 41 Droit en Cause Code pénal, art. 312 **Jurisprudence antérieure** : Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 38, CEDH 1999 IV ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12, 27, 23 octobre 2003 ; Gerger c. Turquie [GC], no 24919/94, § 50, 8 juillet 1999 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 60, 80, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998 IV, p. 1568, §§ 58, 72 ; Karakoç et autres c. Turquie, nos 27692/95, 28138/95 et 28498/95, § 69, 15

octobre 2002 ; Karkin c. Turquie, no 43928/98, §§ 17 et 19, 23 septembre 2003 ; Kizilyaprak c. Turquie, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003 ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie no 42739/98, §§ 20-21, 33-34, 7 novembre 2002 ; Öztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, § 74, CEDH 1999 VI ; Sürek c. Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999 ; Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999 IV ; Yagmurdereli c. Turquie, no 29590/96, § 40, 4 juin 2002

TASKIN ET AUTRES c. TURQUIE n° 46117/99 10/11/2004 ACCES A UN TRIBUNAL DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL MARGE D'APPRECIATION PROCEDURE ADMINISTRATIVE RESPECT DE LA VIE PRIVEE Applicabilité Article 8 applicable ; article 6 applicable Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 2 et l'art. 13 ; à chacun des requérants 3 000 euros pour dommage moral. Articles 2 ; 6-1 ; 8 ; 13 ; 36-2 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Athanassoglou et autres c. Suisse [GC], no 27644/95, § 43, CEDH 2000-IV ; Balmer-Schafroth et autres c. Suisse, arrêt du 26 août 1997, Recueil 1997-IV, § 32 ; Buckley c. Royaume-Uni, arrêt du 25 septembre 1996, Recueil 1996 IV, §§ 74 77 ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 39, CEDH 1999-VI ; Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne, no 62543/00, §§ 46-47, 27 avril 2004 ; Guerra et autres c. Italie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998 I, p. 223, § 60 ; Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], no 36022/97, §§ 99, 100, 104, 127, 128, CEDH 2003-VIII ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997 II, pp. 510-511, § 41 ; López Ostra c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 303 C, § 51 ; McGinley et Egan c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-III, p. 1362, § 97 ; McMichael c. Royaume-Uni, arrêt du 24 février 1995, série A no 307-B, p. 55, § 87 Sources Externes Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ; Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière de l'environnement ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1614(2003) concernant l'environnement et les droits de l'homme (L'arrêt n'existe qu'en français.)

ÜNAL c. TURQUIE n° 48616/99 10/11/2004 PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3 ; Irrecevable sous l'angle de l'art. 3 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant Articles 3 ; 6-1 ; 6-3-b ; 6-3-c ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Akkas c. Turquie, no 52665/99, 23 octobre 2003 ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998 VII, p. 3074, §§ 44-45, 49 ; Colacioppo c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A no 197-D, p. 52, § 16 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, § 27, 23 octobre

2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998 IV, p. 1573, § 72 in fine ; Kaplan c. Turquie (déc.), no 24932/94, 19 septembre 2000 ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 21-22, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie (no 42739/98, §§ 20-21, 7 novembre 2002 ; Özertikoglu c. Turquie, no 48438/99, 22 janvier 2004 ; Serdar Özcan c. Turquie, no 55427/00, 8 avril 2004

BARAN c. TURQUIE n° 48988/99 10/11/2004
INTEGRITE NATIONALE LIBERTE
D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE
SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10}
PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL
TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 10 ;
Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-b
; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice
moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel
frais et dépens Articles 6-1 ; 6-3-b ; 10 ; 10-2 ; 41
Droit en Cause Code pénal, article 312(2)

Jurisprudence antérieure : Ceylan c. Turquie [GC],
n° 23556/94, § 38, CEDH 1999 IV ; Çiraklar c.
Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p.
3074, §§ 44-45 Gençel c. Turquie, n° 53431/99, § 27,
23 octobre 2003 ; Gerger c. Turquie [GC], n°
24919/94, § 50, 8 juillet 1999 ; Ibrahim Aksoy c.
Turquie, n° 28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 41-42,
60, 80, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9
juin 1998, Recueil 1998 IV, p. 1568, § 58 ; Karakoç et
autres c. Turquie, n° 27692/95, 28138/95 et 28498/95,
§ 69, 15 octobre 2002 ; Karkin c. Turquie, n°
43928/98, §§ 17 et 19, 39, 23 septembre 2003 ;
Kizilyaprak c. Turquie, n° 27528/95, § 43, 2 octobre
2003 ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 35-36, 6
février 2003 ; Özel c. Turquie, n° 42739/98, §§ 33-34,
7 novembre 2002 ; Öztürk c. Turquie [GC], n°
22479/93, § 74, CEDH 1999 VI ; Sürek c. Turquie (no
1) [GC], n° 26682/95, § 62, CEDH 1999 IV ; Sürek c.
Turquie (no 4) [GC], n° 24762/94, § 58, 8 juillet 1999 ;
Yagmurdereli c. Turquie, n° 29590/96, § 40, 4 juin
2002

AYHAN c. TURQUIE (N° 2) n° 49059/99
10/11/2004 INTEGRITE NATIONALE LIBERTE
D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE
SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10}
PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL
TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 10 ;
Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3 ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral
- réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et
dépens Articles 6-1 ; 6-3-b ; 10 ; 10-2 ; 41 Droit en
Cause Loi n° 3713, article 8(1) **Jurisprudence**
antérieure : Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, §
38, CEDH 1999 IV ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28
octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45 ;
Gençel c. Turquie, n° 53431/99, §§ 11-12, 27, 23
octobre 2003 ; Gerger c. Turquie [GC], n° 24919/94, §
50, 8 juillet 1999 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, n°
28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 41-42, 80, 10
octobre 2000 ; Incal, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998
IV, p. 1573, § 72 in fine ; Karakoç et autres c. Turquie,
n° 27692/95, 28138/95 et 28498/95, § 69, 15 octobre
2002 ; Karkin c. Turquie, n° 43928/98, §§ 17 et 19, 39,

23 septembre 2003 ; Kizilyaprak c. Turquie, n°
27528/95, § 43, 2 octobre 2003 ; Özdemir c. Turquie,
n° 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c.
Turquie, n° 42739/98, §§ 20-21, 33-34, 7 novembre
2002 ; Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, § 74,
CEDH 1999 VI ; Sürek c. Turquie (no 4) [GC], n°
24762/94, § 58, 8 juillet 1999 ; Sürek c. Turquie (no 1)
[GC], n° 26682/95, § 62, CEDH 1999 IV ;
Yagmurdereli c. Turquie, n° 29590/96, § 40, 4 juin
2002

VOLKAN AYDIN c. TURQUIE n° 54501/00
10/11/2004 DELAI DE SIX MOIS PROCEDURE
PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL
INDEPENDANT Violation de l'art. 6-1 en ce qui
concerne l'indépendance et l'impartialité ; Non-lieu à
examiner l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la
procédure ; Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral - constat de violation suffisant ;
Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ;
29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Ahmet
Sadik c. Grèce, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil
1996-V ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998,
Recueil 1998 VII, p. 3074, §§ 44-45, 49 ; Findlay c.
Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-
I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-
12, 27, 23 octobre 2003 ; Haralambidis et autres c.
Grèce, no 36706/97, CEDH 2001 ; Incal c. Turquie,
arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998 IV, p. 1573, § 72 in
fine ; Ipek c. Turquie (déc.), no 39706/98, 7 novembre
2000 ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, § 26, 35-36, 6
février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21,
25, 33-34, 7 novembre 2002 ; Papachelas c. Grèce
[GC], no 31423/96, §§ 30-31, CEDH 1999-II ; Seher
Karatas c. Turquie (déc.), no 33179/96, CEDH 2001 ;
Z.Y. c. Turquie (déc.) no 27532/95, CEDH 2001

SEJDOVIC c. ITALIE n° 56581/00 10/11/2004
DROITS DE LA DEFENSE INFORMATION SUR
LA NATURE ET LA CAUSE DE L'ACCUSATION
PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE
SE DEFENDRE SOI-MEME Violation de l'art. 6 ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral
- constat de violation suffisant ; Frais et dépens
(procédure nationale) - demande rejetée ;
Remboursement frais et dépens - procédure de la
Convention Articles 6-1 ; 6-3 ; 41 ; 46 Droit en Cause
Code de procédure pénale, article 175 **Jurisprudence**
antérieure : Belziuk c. Pologne, arrêt du 25 mars
1998, Recueil 1998-II, p. 570, § 37 ; Broniowski c.
Pologne [GC], no 31443/96, §§ 192-194, 22 juin 2004 ;
Brozicek c. Italie, arrêt du 19 décembre 1989, série A
no 167, p. 20, § 48 ; Colozza c. Italie, arrêt du 12
février 1985, série A no 89, pp. 14, 15, §§ 27, 29 ;
Einhorn c. France (déc.), no 71555/01, § 33, CEDH
2001-XI ; F.C.B. c. Italie, arrêt du 28 août 1991, série
A no 208-B, pp. 21, 22, §§ 33, 38 ; Gençel c. Turquie,
no 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Håkansson et
Sturesson c. Suède, arrêt du 21 février 1990, série A no
171-A, p. 20, § 66 ; Kwiatkowska c. Italie (déc.), no
52868/99, 30 novembre 2000 ; Medenica c. Suisse, no
20491/92, §§ 55, 59, CEDH 2001-VI ; Perote Pellon c.
Espagne, no 45238/99, § 57, 25 juillet 2002 ; Piersack

c. Belgique (article 50), arrêt du 26 octobre 1984, série A no 85, p. 16, § 12 ; Rojas Morales c. Italie, no 39676/98, § 42, 16 novembre 2000 ; Sakkopoulos c. Grèce, no 61828/00, § 59, 15 janvier 2004 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000 VIII ; Somogyi c. Italie, no 67972/01, § 86, 18 mai 2004 ; T. c. Italie, arrêt du 12 octobre 1992, série A no 245-C, pp. 41-43, §§ 26, 28, 32 ; Tahir Duran c. Turquie, no 40997/98, § 23, 29 janvier 2004

ACHOUR c. FRANCE n° 67335/01 10/11/2004
DROITS ET LIBERTES N'ADMETTANT AUCUNE DEROGATION PEINE PLUS LOURDE RETROACTIVITE Violation de l'art. 7 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 7-1 ; 41 Droit en Cause Code pénal, article 132-9
Jurisprudence antérieure : Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32, pp. 14-16, § 26 ; Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2956, § 35 ; Cantoni c. France du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1627, § 29 ; Coëme et autres c. Belgique, n°s 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 145, §§ 149 et 150, CEDH 2000-VII ; E.K. c. Turquie, n° 28496/95, § 51, 7 février 2002 ; Guzzardi c. Italie, arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 39, pp. 34-35, § 95 ; Jamil c. France, arrêt du 8 juin 1995, série A n° 317-B ; Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 22, § 52 ; Welch c. Royaume-Uni, arrêt du 9 février 1995, série A n° 307-A, p. 13, § 27

APICELLA c. ITALIE n° 64890/01 10/11/2004
DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 35-1 ; 41 Droit en Cause Loi n° 89 du 24 mars 2001
Jurisprudence antérieure : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V ; Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 29, CEDH 2000-IV ; Di Sante c. Italie (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004

CARLETTI ET BONETTI c. ITALIE n° 62457/00 10/11/2004
DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 6-1 Articles 6-1 ; 35-1 ; 41 Droit en Cause Loi n° 89 du 24 mars 2001
Jurisprudence antérieure : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V ; Di Sante c. Italie (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004

COCCHIARELLA c. ITALIE n° 64886/01 10/11/2004
DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral

- réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 35-1 ; 41 Droit en Cause Loi n° 89 du 24 mars 2001
Jurisprudence antérieure : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V ; Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 29, CEDH 2000-IV ; Di Sante c. Italie (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004

ERNESTINA ZULLO c. ITALIE n° 64897/01 10/11/2004
DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ; 35-1 ; 41 Droit en Cause Loi n° 89 du 24 mars 2001
Jurisprudence antérieure : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V ; Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 29, CEDH 2000-IV ; Di Sante c. Italie (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004

FINAZZI c. ITALIE n° 62152/00 10/11/2004
DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 6-1 Articles 6-1 ; 35-1 ; 41 Droit en Cause Loi n° 89 du 24 mars 2001
Jurisprudence antérieure : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V ; Di Sante c. Italie (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004

GIUSEPPINA ET ORESTINA PROCACCINI c. ITALIE n° 65075/01 10/11/2004
DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 35-1 ; 41 Droit en Cause Loi n° 89 du 24 mars 2001
Jurisprudence antérieure : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V ; Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 29, CEDH 2000-IV ; Di Sante c. Italie (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004

GIUSEPPE MOSTACCIUOLO c. ITALIE (N° 1) n° 64705/01 10/11/2004
DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 35-1 ; 41 Droit en Cause Loi n° 89 du 24 mars 2001
Jurisprudence antérieure : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V ; Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 29, CEDH 2000-IV ; Di Sante c. Italie (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004

GIUSEPPE MOSTACCIUOLO c. ITALIE (N° 2) n° 65102/01 10/11/2004
DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE RECOURS INTERNE

EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 35-1 ; 41 Droit en Cause Loi n° 89 du 24 mars 2001 **Jurisprudence antérieure** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V ; Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 29, CEDH 2000-IV ; Di Sante c. Italie (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004

MUSCI c. ITALIE n° 64699/01 10/11/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 35-1 ; 41 Droit en Cause Loi n° 89 du 24 mars 2001 **Jurisprudence antérieure** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V ; Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 29, CEDH 2000-IV ; Di Sante c. Italie (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004

RICCARDI PIZZATI c. ITALIE n° 62361/00 10/11/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Articles 6-1 ; 35-1 ; 41 Droit en Cause Loi n° 89 du 24 mars 2001 **Jurisprudence antérieure** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V ; Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 29, CEDH 2000-IV ; Di Sante c. Italie (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004

AYHAN c. TURQUIE (N° 1) n° 45585/99 10/11/2004 INTEGRITE NATIONALE LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10} PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ; 10 ; 10-2 ; 41 Droit en Cause Code pénal, article 312(2) ; loi n° 3713, articles 7(2) et 8(1) **Jurisprudence antérieure** : Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, § 38, CEDH 1999 IV ; E.K. c. Turquie, n° 28496/95, § 106, 7 février 2002 ; Gençel c. Turquie, n° 53431/99, §§ 11-12, 27, 23 octobre 2003 ; Gerger c. Turquie [GC], n° 24919/94, § 50, 8 juillet 1999 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, n° 28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 41-42, 80, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998 IV, p. 1573, § 72 ; Karakoç et autres c. Turquie, n° 27692/95, 28138/95 et 28498/95, § 69, 15 octobre 2002 ; Karkin c. Turquie, n° 43928/98, §§ 17 et 19, 39, 23 septembre 2003 ; Kizilyaprak c. Turquie, n° 27528/95, § 43, 2 octobre

2003 ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, n° 42739/98, §§ 20-21, 33-34, 7 novembre 2002 ; Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, § 74, CEDH 1999 VI ; Sürek c. Turquie (no 1) [GC], n° 26682/95, § 62, CEDH 1999 IV ; Sürek c. Turquie (no 4) [GC], n° 24762/94, § 58, 8 juillet 1999 ; Yagmurdereli c. Turquie, n° 29590/96, § 40, 4 juin 2002

BRUNCRONA c. FINLANDE n° 41673/98 16/11/2004 BIENS DELAI DE SIX MOIS EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES PRIVATION DE PROPRIETE RESPECT DES BIENS Exceptions préliminaires rejetées (délai de six mois, non-épuisement des voies de recours internes) Violation de P1-1 Satisfaction équitable réservée Articles 35-1 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, §§ 108-14, CEDH 2000-I ; Broniowski c. Pologne [GC], n° 31443/96, § 136, CEDH 2004-V ; Ex roi de Grèce et autres c. Grèce, [GC], n° 25701/94, § 89, CEDH 2000-XII ; Fredin c. Suède (n° 1), arrêt du 18 février 1991, série A n° 192, p. 14, § 41 ; Håkansson et Stureson c. Suède, arrêt du 21 février 1990, série A n° 171-A, p. 16, § 47 ; Jokela c. Finlande, n° 28856/95, § 45, CEDH 2002-IV ; Kopecký c. Slovaquie [GC], n° 44912/98, §§ 59-60, CEDH 2004-... ; Loukanov c. Bulgarie, arrêt du 20 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 543-44, § 41 ; Papachelas c. Grèce [GC], n° 31423/96, § 48, CEDH 1999-II

KARHUVAARA ET ILTALEHTI c. FINLANDE n° 53678/00 16/11/2004 LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10} PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI Violation de l'art. 10 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 10 ; 10-2 **Jurisprudence antérieure** : A. c. Royaume-Uni, n° 35373/97, §§ 84-85, CEDH 2002-X ; Barfod c. Danemark, arrêt du 22 février 1989, série A n° 149, p. 12, § 28 ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, § 58, CEDH 1999-III ; Botta c. Italie, arrêt du 24 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 427, § 33 ; Castells c. Espagne, arrêt du 23 avril 1992, série A n° 236, pp. 23-24, § 46 ; Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 35, CEDH 2000-IV ; Cordova c. Italie (n° 1), n° 40877/98, § 55, CEDH 2003-I ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, pp. 233-34, § 37 ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1567-68, § 54 ; Janowski c. Pologne [GC], n° 25716/94, § 30, CEDH 1999-I ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, pp. 23-24, § 31 ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 49 ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103, pp. 25-26, §§ 40-41 ; News Verlags GmbH & CoKG c.

Autriche, n° 31457/96, § 52, CEDH 2000-I ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII ; Padovani c. Italie, arrêt du 26 février 1993, série A n° 257-B, p. 20, § 24 ; Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3255, § 43 ; Prager et Oberschlick c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A n° 313, p. 19, § 38 ; Société Colas Est et autres c. France, n° 37971/97, § 41, CEDH 2002-III ; Stjerna c. Finlande, arrêt du 25 novembre 1994, série A n° 299-B, p. 61, § 38 ; Tammer c. Estonie, n° 41205/98, CEDH 2001-I ; The Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1), arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 38, § 62 ; Von Hannover c. Allemagne, n° 59320/00, § 57, § 64, CEDH INGERENCE-{ART 10}

ISSA ET AUTRES c. TURQUIE n° 31821/96 16/11/2004 JURIDICTION DES ETATS TRAITEMENT INHUMAIN VIE Les parents des requérants ne relèvent pas de la juridiction de l'état défendeur Non-lieu à examiner l'art. 2 Non-lieu à examiner l'art. 3 Non-lieu à examiner l'art. 5 Non-lieu à examiner l'art. 8 Non-lieu à examiner l'art. 13 Non-lieu à examiner l'art. 14 Non-lieu à examiner l'art. 18 Articles 2 ; 3 ; 5 ; 8 ; 13 ; 14 ; 18 ; 1 **Jurisprudence antérieure** : Assanidzé c. Georgie, [GC], n° 71503/01, § 137, CEDH 2004-... ; Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants (déc.) [GC], requête n° 52207/99, §§ 14-27, §§ 59-61, § 80, § 81, CEDH 2001-XII ; Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, § 76, CEDH 2001-IV ; Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France, nos 48205/99, 48207/99 et 48209/99, § 20, 14 mai 2002 ; Ilascu et autres c. Moldova et Russie, [GC], n° 48787/99, § 311, CEDH 2004-... ; Illich Sanchez Ramirez c. France, requête n° 28780/95, Commission décision du 24 juin 1996, DR 86, p. 155 ; Ipek c. Turquie, n° 25760/94, § 109, CEDH 2004-... (extraits) ; Loizidou c. Turquie arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2235-2236 § 52, pp. 2235-2236, § 56 ; M. c. Danemark, requête n° 17392/90, Commission décision du 14 octobre 1992, DR 73, p. 193 ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, § 264, 18 juin 2002 ; Tepe c. Turquie, n° 27244/95, § 125, 9 mai 2003

CANADY c. SLOVAQUIE n° 53371/99 16/11/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ACCUSATION EN MATIERE PENALE PROCEDURE PENALE Applicabilité Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 3070, § 28 ; Kadubec c. Slovaquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, § 57 ; Lauk c. Slovaquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, § 58 ; Malama c. Grèce (satisfaction équitable), n° 43622/98, § 17, 18 avril 2002 ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, p. 83, § 77

EDWARDS ET AUTRES c. ROYAUME-UNI n° 38260/97; 46416/99; 47143/99; 46140/99; 58896/00; 3859/02 16/11/2004 Radiation du rôle (règlement amiable) Articles 5-1 ; 5-5 ; 6+1 ; 6-3-c ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 ARRESTATION OU DETENTION REGULIERE CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT

HOOPER c. ROYAUME-UNI n° 42317/98 16/11/2004 PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT SE DEFENDRE SOI-MEME VICTIME Violation de l'art. 6-1 Violation de l'art. 6-3-c Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ; 6-3-c ; 34 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Benham c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 738, § 61, § 68 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, §§ 84-88 ; Goddi c. Italie, arrêt du 9 avril 1984, série A n° 76, § 35 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Perks et autres c. Royaume-Uni, nos 25277/94 et autres, 12 octobre 1999, §§ 80-81, § 82

KING c. ROYAUME-UNI n° 13881/02 16/11/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Nikolova c. Bulgarie [GC] n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Péliissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Price et Lowe c. Royaume-Uni, nos 43185/98 et 43186/98, arrêt du 29 juillet 2003, § 32

MASSEY c. ROYAUME-UNI n° 14399/02 16/11/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Hozee c. Pays-Bas, arrêt du 22 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p. 1100, § 43 ; Price et Lowe c. Royaume-Uni, nos 43185/98 et 43186/98, arrêt du 29 juillet 2003, § 32

MASSEY c. ROYAUME-UNI n° 14399/02 16/11/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Hozee c. Pays-Bas, arrêt du 22 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p. 1100, § 43 ; Price et Lowe c. Royaume-Uni, nos 43185/98 et 43186/98, arrêt du 29 juillet 2003, § 32

WOOD c. ROYAUME-UNI n° 23414/02 16/11/2004 PREVUE PAR LA LOI-{ART 8} RECOURS EFFICACE RESPECT DE LA VIE PRIVEE Violation de l'art. 8 Violation de l'art. 13 Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 8 ; 13 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Khan c. Royaume-Uni, n° 35394/97, §§ 26 et 47, CEDH 2000-V ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, arrêt du 18 juin 2002, § 448 ; Taylor-Sabori c. Royaume-Uni, n° 47114/99, arrêt du 22 octobre 2002, §§ 19 et 23

SELISTO c. FINLANDE n° 56767/00 16/11/2004
 INGERENCE-{ART 10} LIBERTE D'EXPRESSION
 NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
 DEMOCRATIQUE-{ART 10} PROTECTION DE
 LA REPUTATION D'AUTRUI PROTECTION DES
 DROITS D'AUTRUI Violation de l'art. 10 Dommage
 matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral -
 réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et
 dépens - procédure nationale Remboursement partiel
 frais et dépens - procédure de la Convention Articles
 10 ; 10-2 ; 41 **Opinions Séparées** : Bratza (dissidente)
Jurisprudence antérieure : Bergens Tidende et autres
 c. Norvège, n° 26132/95, § 50, § 51, CEDH 2000-IV ;
 Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n°
 21980/93, § 58, § 59, § 65, CEDH 1999-III ; De Haes
 et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil
 des arrêts et décisions 1997-I, pp. 233-34, § 37 ;
 Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, § 54,
 CEDH 1999-I ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23
 septembre 1994, série A n° 298, pp. 23-25, §§ 31 et 34,
 p. 26, § 37 Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986,
 série A n° 103, § 46 ; Nilsen et Johnsen c. Norvège
 [GC], n° 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII ; Prager et
 Oberschlick c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A
 n° 313, p. 19, § 38 ; Sunday Times c. Royaume-Uni
 (n° 1), arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 38, § 62
 ; Thorgeir Thorgeirson c. Islande, arrêt du 25 juin
 1992, série A n° 239, p. 27, § 63

MORENO GOMEZ c. ESPAGNE n° 4143/02
 16/11/2004 OBLIGATIONS POSITIVES RESPECT
 DE LA VIE PRIVEE RESPECT DU DOMICILE
 Violation de l'art. 8 Dommage matériel - demande
 rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire
 Remboursement partiel frais et dépens Articles 8 ; 41
Jurisprudence antérieure : Hatton et autres c.
 Royaume Uni [GC], n° 36022/97, §§ 96, 98, CEDH
 2003-VIII ; Lopez Ostra c. Espagne, arrêt du 9
 décembre 1994, série A n° 303-C, § 51 ; Stubbings et
 autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1996,
 Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1505, § 62 ;
 Surugiu c. Roumanie, n° 48995/99, 20 avril 2004, § 59

ALBERTO SANCHEZ c. ESPAGNE n° 72773/01
 16/11/2004 DELAI RAISONNABLE EPUISEMENT
 DES VOIES DE RECOURS INTERNES
 PROCEDURE ADMINISTRATIVE Applicabilité
 Article 6 applicable Exceptions préliminaires rejetées
 (applicabilité, non-épuisement des voies de recours
 internes) Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la
 durée de la procédure Irrecevable sous l'angle de l'art.
 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure
 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral -
 réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et
 dépens Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence**
antérieure : Alvarez Dapena et autres c. Espagne,
 (déc.), n° 47977/99, 17 octobre 2000 ; Arvois c.
 France, n° 38249/97, § 18, 23 novembre 1999 ;
 Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, arrêt du 19
 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-
 VIII, p. 2955, § 31 ; Caillot c. France, n° 36932/97, §
 27, 4 juin 1999 ; Edificaciones March Gallego S.A. c.
 Espagne, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et

décisions 1998-I, p. 290, § 33 ; Frydlender c. France
 [GC], n° 30979/96, § 45, CEDH 2000-VII ; Kadri c.
 France, n° 41715/98, § 17, 27 mars 2001 ; Pélessier et
 Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-
 II ; Pellegrin c. France [GC], n° 28541/95, pp. 269-
 270, §§ 64-67, CEDH 1999-VIII ; Richeux c. France,
 n° 45256/99, § 45, 12 juin 2003 ; Tejedor García c.
 Espagne, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts
 et décisions 1997-VIII, p. 2796, § 31

UNAL TEKELI c. TURQUIE n° 29865/96
 16/11/2004 DELAI DE SIX MOIS
 DISCRIMINATION JUSTIFICATION OBJECTIVE
 ET RAISONNABLE MARGE D'APPRECIATION
 SEXE VICTIME Applicabilité Article 6 applicable
 Exceptions préliminaires rejetées (victime, délai de six
 mois) Violation de l'art. 14+8 Non-lieu à examiner l'art.
 8 Préjudice moral - constat de violation suffisant
 Remboursement frais et dépens - procédure nationale
 Remboursement frais et dépens - procédure de la
 Convention Articles 8 ; 14+8 ; 34 ; 35-1 ; 41 Droit en
 Cause Code civil, article 153 **Jurisprudence**
antérieure : A. c. France, arrêt du 23 novembre 1993,
 série A n° 277-B, § 30 ; Abdulaziz, Cabales et
 Balkandali c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985,
 série A n° 94, § 82 ; Aydin c. Turquie (déc.), n°s
 28293/95, 29494/95 et 30219/96, CEDH 2000-III
 (extraits) ; Burghartz c. Suisse, arrêt du 22 février
 1994, série A n° 280-B, § 18, § 24, § 28 ; Christine
 Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 91,
 CEDH 2002-VI ; G.M.B. et K.M. c. Suisse (déc.), n°
 36797/97, 27 septembre 2001 ; Inze c. Autriche, arrêt
 du 28 octobre 1987, série A n° 126, § 41 ; Lithgow et
 autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1986, série A
 n° 102, § 177 ; National & Provincial Building
 Society, Leeds Permanent Building Society et
 Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni, arrêt du
 23 octobre 1997, Recueil 1997-VII, § 88 ; Niemietz c.
 Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251-
 B, § 29 ; Petrovic c. Autriche, arrêt du 27 mars 1998,
 Recueil 1998-II, § 30 ; Rasmussen c. Danemark, arrêt
 du 28 novembre 1984, série A n° 87, § 40 ; Schuler-
 Zraggen c. Suisse, arrêt du 24 juin 1993, série A n°
 263, § 67 ; Stafford c. Royaume-Uni [GC], n°
 46295/99, § 68, CEDH 2002-IV Sources Externes
 Comité des ministres, Résolution (78) 37 du 27
 septembre 1978 sur l'égalité des époux en droit civil ;
 Comité des ministres, Recommandation R (85) 2 du 5
 février 1985 relative à la protection juridique contre la
 discrimination fondée sur le sexe ; Assemblée
 parlementaire, Recommandation 1271 (1995) du 28
 avril 1995 relative aux discriminations entre les
 hommes et les femmes pour le choix du nom de famille
 et la transmission du nom des parents aux enfants ;
 Assemblée parlementaire, Recommandation 1362
 (1998) du 18 mars 1998 ; Conférence des ministres
 européens de la Justice, recommandation no 2 de la
 XIIIe ; Pacte International relatif aux droits civils et
 politiques, articles 3 et 23, alinéa 4 ; Convention sur
 l'élimination de toutes les formes de discrimination à
 l'égard des femmes dans son article 16, alinéa 1.g

18/11/2004

PAPASTAVROU ET AUTRES c. GRECE n° 46372/99 18/11/2004 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Frais et dépens - demande rejetée Articles 41
Jurisprudence antérieure : Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], n° 28342/95, § 20 et §§ 37-38, CEDH 2001 I ; Former King of Grèce et autres c. Grèce [GC] (satisfaction équitable), n° 25701/94, § 73 ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 32 et § 54, CEDH 2000 XI ; Papamichalopoulos et autres c. Grèce (Article 50), arrêt du 31 octobre 1995, série A n° 330 B, pp. 58-59, § 34 ; Papastavrou et autres c. Grèce, n° 46372/99, § 24, CEDH 2003-IV
 DOMMAGE MATERIEL FRAIS ET DEPENS SATISFACTION EQUITABLE-{GENERALE}

PRAVEDNAYA c. RUSSIE n° 69529/01 18/11/2004 Violation de l'art. 6-1 Violation de P1-1 Articles 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aunola c. Finlande (déc.), n° 30517/96, 15 mars 2001 ; Brumarescu c. Roumanie, arrêt du 28 octobre 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-VII, § 61, § 77 et § 78 ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique, arrêt du 20 novembre 1995, série A n° 332, § 43 ; Ryabykh c. Russie, n° 52854/99, §§ 52, 56, 67-68, CEDH 2003 X ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301, § 59 ; National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni, arrêt du 23 octobre 1997, Recueil 1997-VII, § 112 ; Timofeyev c. Russie, n° 58263/00, §§ 51-52, 23 octobre 2003 ; Zielinski et Pradal & Gonzalez et autres c. France [GC], nos. 24846/94 et 34165/96 to 34173/96, § 57, CEDH 1999 VII ACCES A

QUFAJ CO. SH.P.K. c. ALBANIE n° 54268/00 18/11/2004 ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE PROCEDURE D'EXECUTION Exception préliminaire rejetée (victime) Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 34 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Bourdov c. Russie, n° 59498/00, § 34-35, CEDH 2002 III ; Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], n° 35382/97, CEDH 2000-IV, § 35 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997 II, p. 510-511, § 40 et seq. ; Jasiuniene c. Lituanie, n° 41510/98, § 27, 6 mars 2003 ; Maestri c. Italie [GC], n° 39748/98, § 47, 17 février 2004 ; Mentes et autres c. Turquie (Article 50), arrêt du 24 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1695, § 24 ; Metaxas c. Grèce, n° 8415/02, §§ 19, 25 et 26, 27 mai 2004 ; Pialopoulos et autres c. Grèce (satisfaction équitable), n° 37095/97, § 17, 27. juin 2002 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos. 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII

WASSERMAN c. RUSSIE n° 15021/02 18/11/2004 ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE

PROCEDURE D'EXECUTION RESPECT DES BIENS Violation de l'art. 6-1 Violation de P1-1 - 300 EUR pour préjudice matériel, 3 600 EUR pour préjudice moral et 600 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)- procédure nationale Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Bourdov c. Russie, n° 59498/00, §§ 34, 35, 40 et 47, CEDH 2002-III ; Grishchenko c. Russie (déc.), n° 75907/01, 8 juillet 2004 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 510, § 40 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 84, § 59

ZAZANIS ET AUTRES c. GRECE n° 68138/01 LINGRI D. ; PAPADIMITRIOU V. Grèce 12/01/2001 18/11/2004 Violation de l'art. 6-1 Violation de l'art. 13 Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens - demande rejetée Articles 6-1 ; 13 ; 41 Droit en Cause Code pénal, article 259 ; Code des fonctionnaires, article 107 ; Décret présidentiel n° 18/1989, article 72 **Jurisprudence antérieure** : Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1869-1870, § 145 ; Dactylidi c. Grèce, no 52903/99, § 47 et § 61, 27 mars 2003 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 510-511, § 40 et suiv. ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 97, CEDH 2000-VII ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; Karahalios c. Grèce, no 62503/00, § 29, 11 décembre 2003 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 157, CEDH 2000-XI ; Silver et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1983, série A no 61, p. 42, § 113 ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE ADMINISTRATIVE RECOURS EFFICACE

PROKOPOVICH c. RUSSIE n° 58255/00 18/11/2004 INGERENCE-{ART 8} PREVUE PAR LA LOI-{ART 8} RESPECT DU DOMICILE Exception préliminaire rejetée (forclusion) Violation de l'art. 8 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens Articles 8-1 ; 8-2 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Buckley c. Royaume-Uni, arrêt du 25 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996 IV, §§ 52-54, et rapport de la Commission du 11 janvier 1995, § 63 ; Gillow c. Royaume-Uni, arrêt du 24 novembre 1986, série A n° 109, § 46 et § 48 ; K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, § 145, CEDH 2001-VII ; N.C. c. Italie [GC], n° 24952/94, § 44, CEDH 2002-X ; Wiggins c. Royaume-Uni, requête n° 7456/76, décision de la Commission du 8 février 1978, Décisions et rapports (DR) 13, p. 40

FOTOPOULOU c. GRECE n° 66725/01 18/11/2004 RECOURS EFFICACE RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Violation de l'art. 13 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale Remboursement frais et

dépens - procédure de la Convention Articles 13 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 Droit en Cause Code d'accompagnement du code civil, article 105 **Jurisprudence antérieure** : Amuur c. France du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, pp. 850-851, § 50 ; Belvedere Alberghiera c. Italie, 31524/96, 30.05.2000, § 63 ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1869-1870, § 145 ; Chypre c. Turquie [GC], no 25781/94, § 116, CEDH 2001-IV ; Dactylidi c. Grèce, no 52903/99, §§ 47, 57 et 58, 27 mars 2003 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 511, § 41 ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, §§ 54 et 58, CEDH 1999-II ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 97, CEDH 2000-VII ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 157, CEDH 2000-XI ; Silver et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1983, série A no 61, p. 42, § 113 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982, série A no 52, p. 26, § 69

KOSTIC c. CROATIE n° 69265/01 18/11/2004 Radiation du rôle (règlement amiable) Articles 37-1 ; 39 ; P1-1 REGLEMENT AMIABLE RESPECT DES BIENS

KVARTUC c. CROATIE n° 4899/02 18/11/2004 Violation de l'art. 6-1 Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 DELAI RAISONNABLE EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES PROCEDURE CIVILE RECOURS INTERNE EFFICACE

REINMULLER c. AUTRICHE n° 69169/01 18/11/2004 Radiation du rôle Articles 6-2 ; 37-1-b LITIGE RESOLU PRESOMPTION D'INNOCENCE

23.11.2004

PUOLITAIVAL ET PIRTIAHO c. FINLANDE n° 54857/00 23/11/2004 PROCEDURE CIVILE TRIBUNAL IMPARTIAL Non-violation de l'art. 6-1 Articles 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Castillo Algar c. Espagne, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3116, § 45 ; Ferrantelli et Santangelo c. Italie, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, pp. 951-952, § 58 ; Fey c. Autriche, arrêt du 24 février 1993, série A n° 255, p. 12, §§ 27, 28 et 30 ; Minelli c. Suisse, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 62, p. 17, § 35 ; Piersack c. Belgique, arrêt du 1 octobre 1982, série A n° 53, pp. 14-16, §§ 30-31 ; Pullar c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 794, § 38 ; Walston c. Norvège (déc.), n° 37372/97, 11 décembre 2001 ; Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, § 47, CEDH 2000-XII

30/11/2004

BAKALOV c. UKRAINE n° 14201/02 30/11/2004 ACCES A UN TRIBUNAL EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES PROCEDURE CIVILE RESPECT DES BIENS VICTIME Exception préliminaire rejetée (victime, non-épuisement des voies de recours internes) Violation de l'art. 6-1 Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 29-3 ; 34 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Chmalko c. Ukraine, n° 60750/00, 20 juillet 2004, § 34, §§ 37-39, § 45 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 510, § 40 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; Romachov c. Ukraine, n° 67534/01, 27 juillet 2004, § 27, §§ 30-32 ; Voitenko c. Ukraine, n° 18966/02, 29 juin 2004, §§ 28-31, § 35, § 53

MYKHAYLENKY c. UKRAINE n° 35091/02 ; 35196/02 ; 35201/02 ; 35204/02 ; 35945/02 ; 35949/02 ; 35953/02 ; 36800/02 ; 38296/02 ; 42814/02 30/11/2004 ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE PROCEDURE D'EXECUTION PROPORTIONALITE RESPECT DES BIENS Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes, ratione personae) Violation de l'art. 6-1 Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Bourdov c. Russie, n° 59498/00, § 34, § 40, CEDH 2002-III ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; Jasiuniene c. Lituanie, n° 41510/98, § 45, 6 mars 2003 ; Khokhlitch c. Ukraine, n° 41707/98, § 149, 29 avril 2003 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 158, CEDH-XI ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Radio France et autres c. France (dec), n° 53984/00, 23 septembre 2003

GUMUSTEN c. TURQUIE n° 47116/99 30/11/2004 Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Cankoçak c. Turquie, nos 25182/94 et 26956/95, §§ 25-26, § 32, § 33, 20 février 2001 ; Sahiner c. Turquie, n° 29279/95, § 22, § 27, § 30, CEDH 2001-IX DELAI RAISONNABLE PROCEDURE PENALE

KLYAKHIN c. RUSSIE n° 46082/99 30/11/2004 CARACTERE RAISONNABLE DE LA DETENTION PROVISOIRE CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION DEFENSE DE L'ORDRE-{ART 8} DELAI RAISONNABLE DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS INGERENCE-{ART 8} NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 8} PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES-{ART 8} PREVUE PAR LA LOI-{ART 8} PROCEDURE PENALE RECOURS EFFICACE RESPECT DE LA CORRESPONDANCE Violation de

l'art. 5-3 Violation de l'art. 5-4 Violation de l'art. 6-1 Violation de l'art. 13+6 Violation de l'art. 8 Non-violation de l'art. 13+8 Violation de l'art. 34 Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 5-3 ; 5-4 ; 6-1 ; 8-1 ; 8-2 ; 13 ; 34 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : A. c. Royaume-Uni, n° 35373/97, §§ 112-113, CEDH 2002-X ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, pp. 1899-1990, §§ 115-117 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 154-B, p. 34, § 65 ; Campbell c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1992, série A n° 233, p. 16, § 34 ; Corigliano c. Italie, arrêt du 10 décembre 1982, série A n° 57, p. 13, § 34 ; Cotlet c. Roumanie, n° 38565/97, § 71, 3 juin 2003 ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, p. 41, § 76, p. 42, § 78 ; Emanakova c. Russie, n° 60408/00, § 41, 2 septembre 2004 Grauslys c. Lituanie, n° 36743/97, §§ 51-55, 10 octobre 2000 ; I.A. c. France, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 2979, § 102 ; Imbrioscia c. Suisse, arrêt du 24 novembre 1993, série A n° 275, p. 13, § 36 ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, § 85 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 157, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§ 145 et 147, § 152, § 153, CEDH 2000-IV ; Megyeri c. Allemagne, arrêt du 12 mai 1992, série A n° 237-A, p. 11, § 22 ; Niedbala c. Pologne, n° 27915/95, § 66, § 78, 4 juillet 2000 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 61, CEDH 1999 II ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Peers c. Grèce, n° 28524/95, §§ 82-84, CEDH 2001 III ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 130, CEDH 2000 VII ; Sanchez-Reisse c. Suisse, arrêt du 21 octobre 1986, série A n° 107, p. 20, § 51 ; Silver et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 61, p. 32, § 84 ; W. c. Suisse, arrêt du 26 janvier 1993, série A n° 254-A, p. 15, § 30 ; Wemhoff c. Allemagne, arrêt du 27 juin 1968, série A n° 7, p. 23, § 9 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 oc

ZASKIEWICZ c. POLOGNE n° 46072/99 ; 46076/99 30/11/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Kepa c. Pologne (dec), n° 43978/98, 30 septembre 2003 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI

A.K. ET V.K. c. TURQUIE n° 38418/97 30/11/2004 OBLIGATIONS POSITIVES RECOURS EFFICACE TRAITEMENT INHUMAIN VIENon-violation de l'art. 2 en ce qui concerne le décès Violation de l'art. 2 en ce qui concerne l'absence d'enquête effective Non-violation de l'art. 3 Violation de l'art. 13 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation

pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens Articles 2 ; 3 ; 13 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : A. et autres c. Turquie, n° 30015/96, 27 juillet 2004 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2286, § 95 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-1896, § 103 ; Berktaç c. Turquie, n° 22493/93, § 167, 1er mars 2001 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52 ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 86, CEDH 1999-IV ; Ekinci c. Turquie, n° 25625/94, § 70, 18 juillet 2000 ; Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1778, § 82 ; Finucane c. Royaume-Uni, n° 29178/95, §§ 67-71, CEDH 2003-VIII ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94, §§ 107-109, CEDH 2001-III ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 64-65, §§ 160-161 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I ; pp. 329-331, §§ 105-107 ; Keenan c. Royaume-Uni, n° 27229/95, § 90, CEDH 2001-III ; L.C.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-III, p. 1403, § 36 ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, p. 49, § 161 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ; Tanribilir c. Turquie, n° 21422/93, §§ 70-71, § 72, 16 novembre 2000 ; Velikova c. Bulgarie, n° 41488/98, § 80, CEDH 2000-VI ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2438, § 100, p. 2442, § 113

BRUXELLES c. FRANCE n° 46922/99 30/11/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE ADMINISTRATIVE Applicabilité Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Pellegrin c. France [GC], n° 28541/95, § 67, CEDH 1999-VIII

FENECH c. FRANCE n° 71445/01 30/11/2004 EGALITE DES ARMES PROCEDURE CIVILE PROCEDURE CONTRADICTOIRE PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Borgers c. Belgique, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 214-B §§ 28-29 ; Fontaine et Bertin c. France, n°s 38410/97 et 40373/98, §§ 64-67, 8 juillet 2003 ; Lobo Machado c. Portugal, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, § 32 ; Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil 1998-II, § 105, p. 668, § 112 ; Slimane-Kaïd (n° 2) n° 48943/99, § 17, 27 novembre 2003 ; Vermeulen c. Belgique, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, § 34

KARASOVA c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 71545/01 30/11/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la

durée de la procédure Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure Irrecevable sous l'angle de P1-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens - demande rejetée Articles 35-1 ; 41 ; P1-1 ; 6-1 ; 29-3 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, § 55-69, § 73, CEDH 2003-VIII ; Palaska c. Grèce, n° 8694/02, § 19, 19 mai 2004 ; Schmidová c. République tchèque, n° 48568/99, § 79, 22 juillet 2003

KOS c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 75546/01 30/11/2004 CONTESTATION DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE REQUETE ABUSIVE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée d'une procédure Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de l'autre procédure Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Acquaviva c. France, arrêt du 21 novembre 1995, série A n° 333-A, p. 14, § 46 ; Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1206, §§ 53-54 ; Assenov et autres c. Bulgarie, n° 24760/94, décision de la Commission du 27 juin 1996, DR 86-B, p. 54 ; Düringer et Grunze c. France (déc.), n°s 61164/00 et 18589/02, CEDH 2003-II ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, CEDH 1999-I, §§ 36-37 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Masson et Van Zon c. Pays-Bas, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 327-A, p. 17, § 44 ; Rehák c. République tchèque (déc.), n° 67208/01 ; Stamoulakatos c. Grèce n° 27567/95, décision de la Commission du 9 avril 1997 ; Varbanov c. Bulgarie, n° 31365/96, § 36, CEDH 2000-X

OZKAYA c. TURQUIE n° 42119/98 30/11/2004 LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10} PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 10 Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ; 10 ; 10-2 ; 41 Droit en Cause Code pénal, article 312(2) **Jurisprudence antérieure** : Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 127, CEDH 1999-IV ; Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, § 38, CEDH 1999-IV ; Gençel c. Turquie, n° 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Gerger c. Turquie [GC], n° 24919/94, § 50, 8 juillet 1999 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, n°s 28635/95, 30171/96 et 34535/97, § 60, § 80, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, pp. 1557-1562, §§ 26-33, p. 1568, § 58, p. 1573, § 72 ; Karkin c. Turquie, n° 43928/98, § 39, 23 septembre 2003 ; Kizilyaprak c. Turquie, n° 27528/95, § 43, 2 octobre 2003 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH

1999-II ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00 §§ 35-36, 10 juillet 2001 ; Özel c. Turquie, n° 42739/98, §§ 33-34, 7 novembre 2002 ; Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, § 74, CEDH 1999-VI ; Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV ; Sürek c. Turquie (n° 4) [GC], n° 24762/94, § 58, 8 juillet 1999 ; Yagmurdereli c. Turquie, n° 29590/96, § 40, 4 juin 2002

SAHINDOGAN c. TURQUIE n° 54545/00 30/11/2004 PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 6-1 Non-lieu à examiner l'art. 6-3-c Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 6-3-c ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, §§ 44-45, § 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, n° 53431/99, §§ 11-12, § 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, n° 42739/98, §§ 20-21, §§ 33-34, 7 novembre 2002

VANEY c. FRANCE n° 53946/00 30/11/2004 DELAI RAISONNABLE DEROGATION AU PRINCIPE DE L'EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES PROCEDURE CIVILE PROCEDURE PENALE RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la procédure pénale Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la procédure civile Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 35-1 ; 41 Droit en Cause Code de l'organisation judiciaire, article L. 781- 1 **Jurisprudence antérieure** : Giummarra et autres c. France (déc.), n° 61166/00, 12 juin 2001 ; Gouveia da Siva Torrado c. Portugal (déc.), 65305/01, 22 mai 2003 ; Mifsud c. France (déc.) [GC], n° 57220/00, CEDH 2002-VIII ; Péliissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Scordino c. Italie (déc.), n° 36813/97, CEDH 2003-IV

VRANA c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 70846/01 30/11/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Péliissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Portington c. Grèce, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2633, § 33

ONERYILDIZ c. TURQUIE n° 48939/99 30/11/2004 Applicabilité Article 2 applicable ; Article 1 du Protocole n° 1 applicable BIENS MARGE D'APPRECIATION OBLIGATIONS POSITIVES RECOURS EFFICACE RESPECT DES BIENS VICTIME VIEViolation de l'art. 2 sous son volet

substantiel Violation de l'art. 2 sous son volet procédural Violation de P1-1 Violation de l'art. 13+2 Violation de l'art. 13+P1-1 Non-lieu à examiner l'art. 6 et l'art. 8 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 2 ; 6 ; 8 ; 13 ; 41 ; 43 ; P1-1

Opinions Séparées : Türmen et Mularoni (en partie dissidente). **Jurisprudence antérieure :** Akdivar et autres c. Turquie (article 50), arrêt du 1er avril 1998, Recueil 1998-II, p. 718, § 19 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2286, § 95 ; Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 846, § 36 ; Antonakopoulos, Vortsela et Antonakopoulou c. Grèce, no 37098/97, § 31, 14 décembre 1999 ; Aquilina c. Malte [GC], Recueil 1999-III, p. 239, § 39 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-1896, § 103 ; Beyeler c. Italie [GC], no 33202/96, §§ 98 et 100, CEDH 2000-I ; Bielectric Srl c. Italie (déc.), no 36811/97, 4 mai 2000 ; Botta c. Italie, arrêt du 24 février 1998, Recueil 1998-I ; Calvelli et Ciglio c. Italie [GC], no 32967/96, § 51, CEDH 2002-I ; Caraher c. Royaume-Uni (déc.), no 24520/94, CEDH 2000-I ; Chapman c. Royaume-Uni [GC], no 27238/95, CEDH 2001-I ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Guerra et autres c. Italie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 228-229, §§ 60 et 62 ; Güleç c. Turquie, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1732-1733, §§ 79-81 ; Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], no 36022/97, §§ 100-101, CEDH 2003-VIII ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 511, § 40 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, no 24746/94, §§ 105-109, 136-140, 162-163, CEDH 2001-III ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 1999-II ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 91, CEDH 2000-VII ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, § 66 et § 75, CEDH 1999-V ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 329-330, § 106 and pp. 330-331, § 107 ; Kiliç c. Turquie, no 22492/93, § 62, CEDH 2000-III ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A no 269, p. 17, §§ 29-30 ; Kopecký c. Slovaquie [GC], no 44912/98, §§ 25 et 26, CEDH 2004-... ; Kudla c. Pologne [GC], no 31210/96, § 152, CEDH 2000-XI ; L.C.B. c. Royaume-Uni, a

Sources Externes : Résolution de l'Assemblée parlementaire 587 (1975) relative aux problèmes posés par l'évacuation de déchets urbains et industriels Résolution de l'Assemblée parlementaire 1087 (1996) relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1225 (1993) Recommandation du Comité des ministres R (96) 12 Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal

AVOCATS EN PERIL

MAURITANIE

30 novembre 2004

**Menaces d'arrestation contre
Brahim Ould Ebetty,
avocat et secrétaire général du Groupe
d'études et de recherche sur la démocratie et
le développement économique et social
(GERDDES - Mauritanie).**



Me Brahim Ould Ebetty

est l'un des membres du collectif d'avocats qui défendent depuis le 21 novembre 2004, Saleh Ould Hannena et de ses compagnons, 131 militaires mauritaniens arrêtés dans le cadre du putsch manqué du 8 juin 2003 contre le régime du président Maaouya Ould Sid Ahmed Taya, devant la Cour criminelle de Nouakchott. Les présumés putschistes de Wad Nagra (est de Nouakchott), sont accusés d'"attentat ayant pour but de détruire et de changer le régime constitutionnel avec usage d'armes, prise de commandement militaire sans droit ni motif légitime, usage de bandes armées pour troubler l'Etat avec complot". Le coup d'Etat du 8 juin 2003 avait, selon un bilan officiel, fait 15 morts et 69 blessés.

A l'approche du procès, les avocats et les parents de 131 militaires ont été interdits d'accès à la prison, ce qu'a dénoncé un de leurs avocats,

Le collectif des avocats de la défense avait dénoncé des vices de procédure dans le déroulement de l'information relative au dossier de leur client. «L'instruction est menée dans une garnison militaire», a indiqué Me Brahim Ould Ebetty, selon qui cet élément est de nature à «perturber la

sérénité et à porter atteinte à la dignité du travail du magistrat instructeur».

Le 21 novembre, les avocats mauritaniens avaient décrété un mouvement de boycottage des juridictions du pays à la suite de l'incarcération d'un de leurs confrères Me Ould Maham mis sous mandat de dépôt par le Président de la Cour criminelle, Mohamed Elhadi Ould Mohamed. Le président de la Cour criminelle à la suite d'un accord avec le bâtonnier de l'Ordre national des avocats mauritaniens, Me Malainine Ould Khalifa, a décidé de "pardonner" à l'avocat Sidi Mohamed Ould Maham.

Selon les informations reçues, sept femmes membres du Collectif des Familles de détenus ont été arrêtées le 21 novembre 2004 par la gendarmerie, lors de l'ouverture de la première audience du " procès des putschistes ", présumés auteurs de la tentative de coup d'Etat des 8 et 9 juin 2003, dont elles sont les proches (mères, sœurs ou épouses).

Le 30 novembre 2004, ces neuf femmes, accusées de " distribution de tracts " et de " menaces de mort ", ont été transférées à la prison des femmes de Nouakchott. Toutes les autorisations de visite demandées par leurs proches ont été refusées. Mme Raky Fall, enceinte, souffrirait depuis le début de sa détention de maux aux seins.

Le Collectif des Familles de détenus a été créé en septembre 2003, afin de défendre les droits des détenus dans le cadre du procès des " présumés putschistes " et de dénoncer leurs conditions de détention - ces détenus seraient parqués dans des hangars, n'auraient pas droit de visite, ni d'accès à des soins médicaux ; de plus, de nombreuses violations ont été recensées dans les procédures. Plus généralement ces femmes défendent le droit à un procès équitable en Mauritanie, et appellent au respect des normes internationales en matière de conditions carcérales.

L'IDHAE est très préoccupé par les menaces

d'arrestation pesant sur Me Ebetty et souligne que ces faits s'inscrivent en contraction flagrante avec les dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, notamment avec ses articles 5 c) et 9.3c) qui stipulent respectivement que " chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international, de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ", et que " chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ".

Actions demandées :

Merci d'écrire aux autorités mauritaniennes et leur demander de :

- i. Garantir l'intégrité physique et psychologique de toutes les femmes membres du Collectif des Familles de détenus mentionnées ci-dessus ;
- ii. Procéder à leur libération immédiate et inconditionnelle en raison du caractère arbitraire de leur détention ;
- iii. Garantir l'intégrité physique et psychologique de Me Brahim Ould Ebetty et prévenir tout acte de représailles à son encontre ;
- iv. Se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée le 9 décembre 1998 par l'Assemblée générale des Nations unies, notamment à son article 1 selon lequel " chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ", et à ses articles 5c) et 9.3c) sus-mentionnés ;
- v. Se conformer en toutes circonstances aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme liant la Mauritanie.

Adresses :

- Président de la république (islamique) de Mauritanie : Maaouiya OULD SID'AHMED TAYA, B.P. 184, Nouakchott, Mauritanie - Tel : 00 222 525 2317/525 24 19/525 25 16/ 525 99 91
- Premier Ministre - M. Saghair Ould M'bareck - Tel: 00 222 525 33 37/525 33 39 / 525 33 51
- Ministre des Affaires étrangères - M. Mohamed Vall Ould Bellal - Tel : 00 222 525 26 82/525 27 75/ 525 26 90
- Ministre de la Justice - M. Diabira Bakary - B.P. 350, Nouakchott, Mauritanie, Fax: + 222 525 70 02
- Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications - M. Kaba Ould Alewa - B.P. 195, Nouakchott, Mauritanie, Fax :+ 222 525 36 61
- Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine - Zeinebou Mint Mohamed Nahah - Tel : 00 222 525 38 60
- Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté - E-mail : dinfo@cdhlcp.mr
- Mission de la république de Mauritanie auprès des Nations unies à Genève, Av. Blanc 46, CH-1202, Genève, Suisse, e-mail : mission.mauritania@ties.itu.int, fax: +4122 906 18 41

APPEL URGENT - L'OBSERVATOIRE
Détenions arbitraires / Menace d'arrestation

MAURITANIE 30 novembre 2004

www.idhae.org

**Institut des Droits de l'Homme des
Avocats Européens**

**European Bar Human Rights
Institute**

**Siège Social : 31, Grand Rue
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :

Me Christophe PETTITI
6, rue Paul Valéry
F- 75116 PARIS

**Le JDDH est préparé par l'Institut
des Droits de l'Homme de l'Union des
Avocats Européens et par l'Institut des
Droits de l'Homme du Barreau de
Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux
membres. Ne peut être vendu.**



**Copyright © 2004 by IDHBB and
European Bar Human Rights Institute.**

**Directeur de la publication :
Bertrand Favreau**

www.idhae.org

e-mail :

idhae@idhae.org